Réalisé le 04/04/2017

Service de l'Eau et de l'Assainissement du Pays Voironnais
40 rue Mainssieux
38500 VOIRON
Tél : 04 76 67 60 10
Fax : 04 76 93 17 73

Réseau d'eau potable
de la commune de Charavines
Plan Local d'Urbanisme

1:4 800

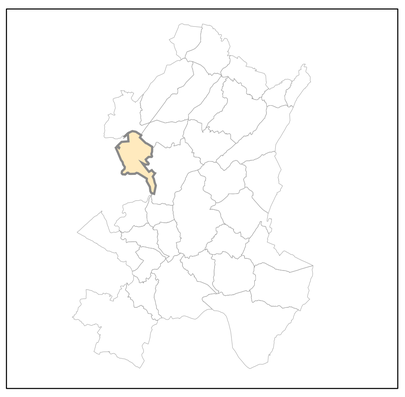

Plan de principe réalisé par le service de l'Eau et de l'Assainissement du Pays Voironnais
Les informations concernant le réseau d'eau potable sont données à titre indicatif.

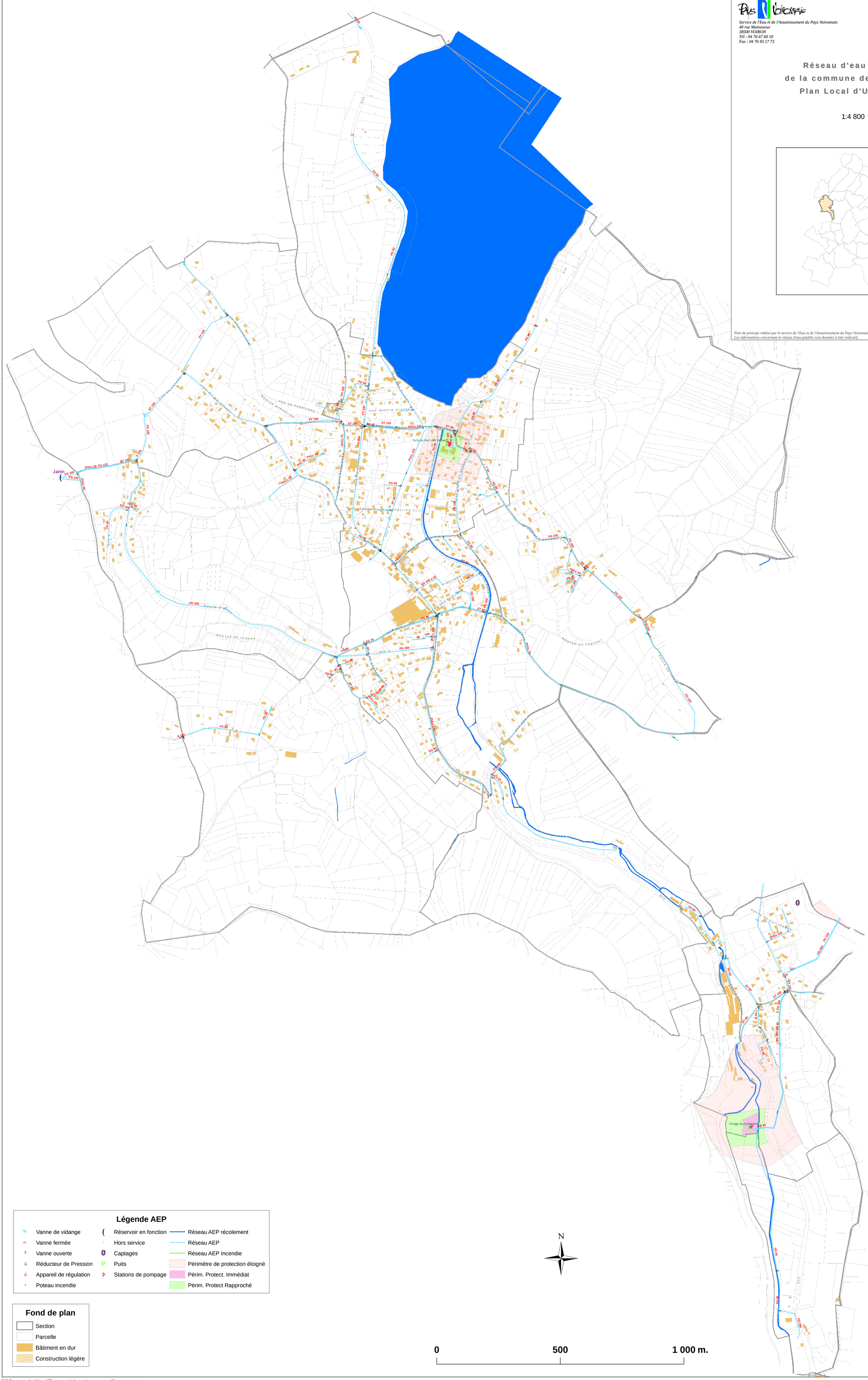

Légende AEP

Vanne de vidange	Réservoir en fonction	Réseau AEP récolement
Vanne fermée	Hors service	Réseau AEP
Vanne ouverte	Captages	Réseau AEP Incendie
Réducteur de Pression	Puits	Périmètre de protection éloigné
Appareil de régulation	Stations de pompage	Périm. Protect. Immédiat
Poteau incendie		Périm. Protect Rapproché

Fond de plan

- Section
- Parcelle
- Bâtiment en dur
- Construction légère

PDF created with pdfFactory trial version www.pdffactory.com

NOTE DE SYNTHÈSE

Compatibilité entre l'Approvisionnement en Eau Potable et le Plan Local d'Urbanisme de la ville de Charavines

1. Quelques rappels synthétiques sur la gestion de l'Eau Potable au sein du Pays Voironnais

La CA du Pays Voironnais est compétente en matière d'eau potable sur les 31 communes qui la compose. Elle gère en régie directe la production, l'adduction et la distribution de l'eau potable sur 21 de ces communes (voir carte ci-dessous).
10 communes situées au nord du territoire de la CAPV sont gérées par le SIEGA. Le commune Les Villages du Lac de Paladru est par la CAPV pour la partie « Le Pin » et par le SIE des Abrets pour la partie « Paladru ».

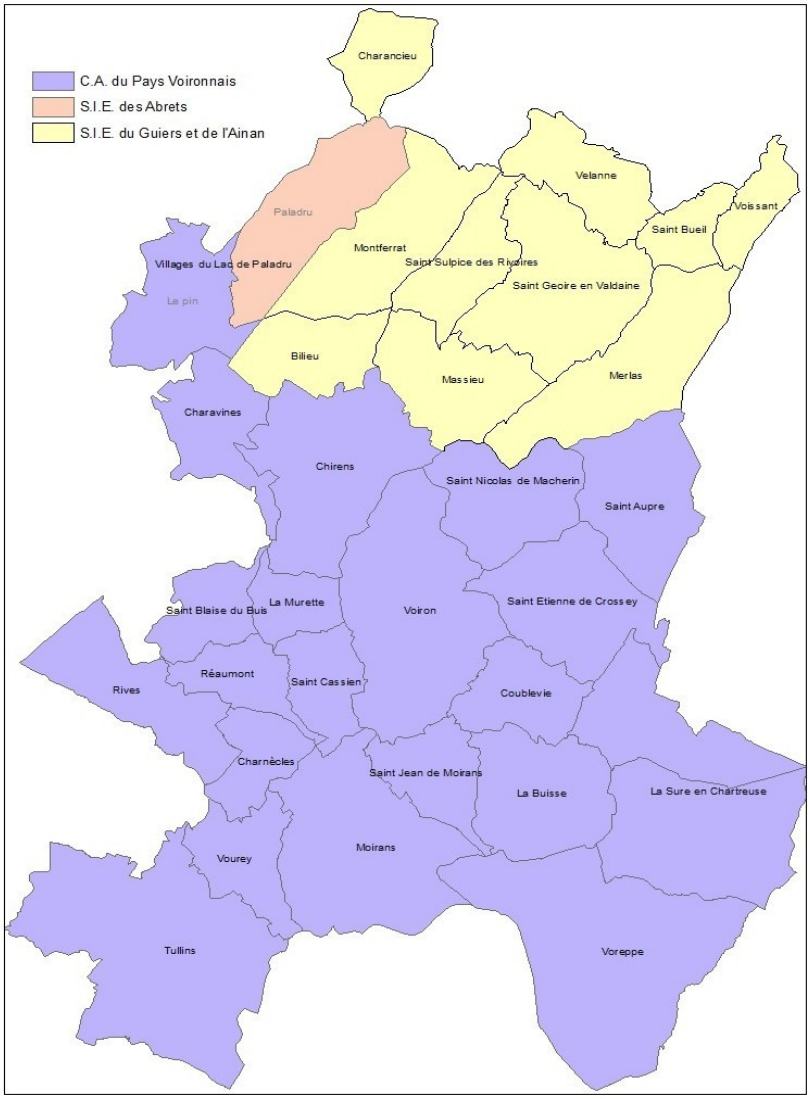

Le linéaire de réseau public exploité s'élève à 856 km. Il est alimenté par 33 sources ou captages de production d'eau potable et 65 réservoirs d'eau potable sont répartis sur le territoire afin d'en assurer le fonctionnement.

En 2023 :

- le volume d'eau prélevé au niveau du milieu naturel s'est établi à 6 420 000 m³
- Le **volume mis en distribution** pour les abonnés des 21 communes en gestion a été de 6 368 000 m³,
- Le volume d'eau consommé comptabilisé a été de : 4 565 000 m³,
- Le volume facturé a été de : 4 086 000 m³,
- La consommation moyenne par abonné s'établissait à : 94 m³ facturés/abonné/an contre 102 m³ en 2022,
- Le **rendement net du réseau** (rapport des volumes consommés ou exportés sur ceux produits ou importés) était de **75,3 %**.

2. Evolution des volumes d'eau facturés et du nombre d'abonnés sur le Pays Voironnais

Le tableau ci-dessous récapitule l'évolution des volumes d'eau potable facturés et du nombre d'abonnés entre 2009 et 2024.

Année	Volumes facturés Eau Potable (Mm³/an)		Nombre d'abonnés EAU		Consommation par abonné (m³)	Nombre d'habitants EAU		Consommation par hab. (m³)	Ratio Hab/abo
2009	4,10	5,13 %	34 623	0,05 %	118	80 395	0,79 %	51,0	2,32
2010	4,10	-0,09 %	35 195	1,65 %	116	81 022	0,78 %	50,6	2,30
2011	4,01	-2,00 %	35 634	1,25 %	113	81 649	0,77 %	49,2	2,29
2012	4,15	3,37 %	36 117	1,36 %	115	82 277	0,77 %	50,4	2,28
2013	3,94	-5,06 %	36 591	1,31 %	108	82 904	0,76 %	47,5	2,27
2014	3,93	-0,15 %	37 065	1,30 %	106	83 531	0,76 %	47,1	2,25
2015	3,99	1,45 %	37 573	1,37 %	106	84 158	0,75 %	47,4	2,24
2016	4,10	2,64 %	38 630	2,81 %	106	84 785	0,75 %	48,3	2,19
2017	4,23	3,19 %	39 059	1,11 %	108	84 939	0,18 %	49,8	2,17
2018	4,22	-0,15 %	38 358	-1,79 %	110	85 093	0,18 %	49,6	2,22
2019	4,22	-0,07 %	38 927	1,48 %	108	85 246	0,18 %	49,5	2,19
2020	4,34	2,84 %	40 827	4,88 %	106	85 400	0,18 %	50,8	2,09
2021	4,31	-0,63 %	41 699	2,14 %	103	85 554	0,18 %	50,4	2,05
2022	4,33	0,38 %	42 561	2,07 %	102	85 952	0,47 %	50,3	2,02
2023	4,09	-5,56 %	43 297	1,73 %	94	87 035	1,26 %	46,9	2,01
2024	4,15	1,46 %	43 999	1,62 %	94	88 033	1,15 %	47,1	2,00
2009-2024		1,12 %		27,08 %			6,42 %		

Sur cette période 2009-2024, nous observons des variations légères à la hausse comme à la baisse des volumes d'eau facturés, pour en 2024, arriver à des volumes facturés très comparable à ceux de 2009. A noter que la commune de Le Pin a été intégrée en 2016 et que ces volumes ne sont pas comptabilisés dans ce tableau avant cette date.

Sur cette même période, on note cependant une augmentation quasi constante du nombre d'abonnés, ce traduisant par une augmentation de 27 % en 15 ans.

Ainsi malgré l'augmentation du nombre d'abonnés, le volume facturé reste stable ce qui se traduit par une baisse du volume facturé par abonné, calculé à **94 m³ facturés/abonné/an**.

La baisse du ration Habitants / abonné est quasi constante sur la période. **La consommation par habitant et de 47m³/an, soit 129l/j/habitant.**

3. Evolution de la population de Charavines

Une croissance démographique continue témoignant de l'attractivité de Charavines. Depuis les années 1968, la population est passée de 1250 habitants à 1982 au dernier recensement 2021.

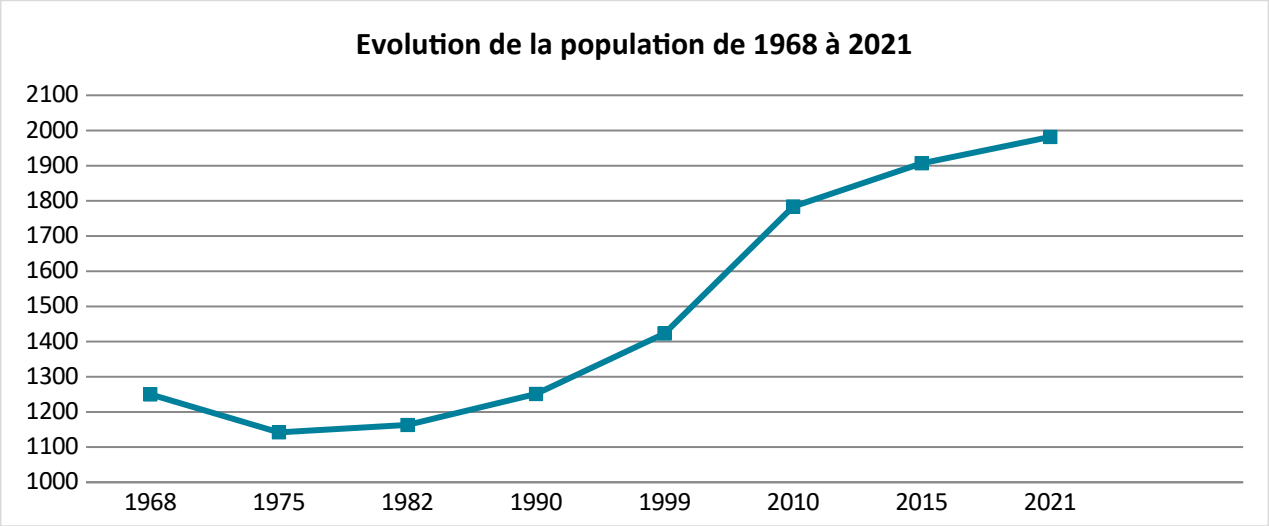

Le PLU prévoit la construction de 256 nouveaux logements entre 2021 et 2036. L'hypothèse retenue est une diminution progressive de la taille des ménages sur cette période, passant de 2,31 personnes par ménage en 2021 à 2,09 en 2036. Sur cette base, la réalisation de ces 256 logements conduirait à une population de 2 323 habitants en 2036, **soit une augmentation de 341 habitants par rapport à 2021**.

Sur la base de 140 l/j/habitant (base actuelle de129l/j/ habitant majorée de 10 % par sécurité) en prenant l'hypothèse la plus haute**, la consommation supplémentaire en eau potable s'élèverait à 48 m^3/j** en moyenne en 2036.

4. Répondre aux besoins en eau futurs de la collectivité

Les capacités de production actuellement disponibles permettent de produire en moyenne 36 000m^3/j, mais cette capacité de production est très variable au long de l'année et peut se réduire à 27 200 m3/j en période d'étiage (au début de l'automne lorsque les sources sont au plus bas).

Par opposition, le besoin en eau de la collectivité pour l'année 2024 est de 16 700 m^3/j en moyenne et peut monter jusqu'à 21 300 m^3/j en situation de jour de pointe. **La marge sur la ressource est donc variable et peut se réduire à 22 % soit 5 900m^3/j en situation actuelle.**

		BESOIN ACTUEL			
		MOYEN		POINTE	
		16 712 m^3/j	%	21 300 m^3/j	%
RESSOURCES ACTUELLES MOYENNES	36 000 m^3/j	19 288 m^3/j	54%	14 700 m^3/j	41%
RESSOURCES ACTUELLES A L'ETIAGE	27 200 m^3/j	10 488 m^3/j	39%	5 900 m^3/j	22%

Le suivi des volumes mis en distribution permet de confirmer que malgré le développement du territoire et l'augmentation de la population, les volumes d'eau distribués sont constants voir à la baisse, ceci en raison de la baisse des volumes de fuite et de la consommation par usagers.

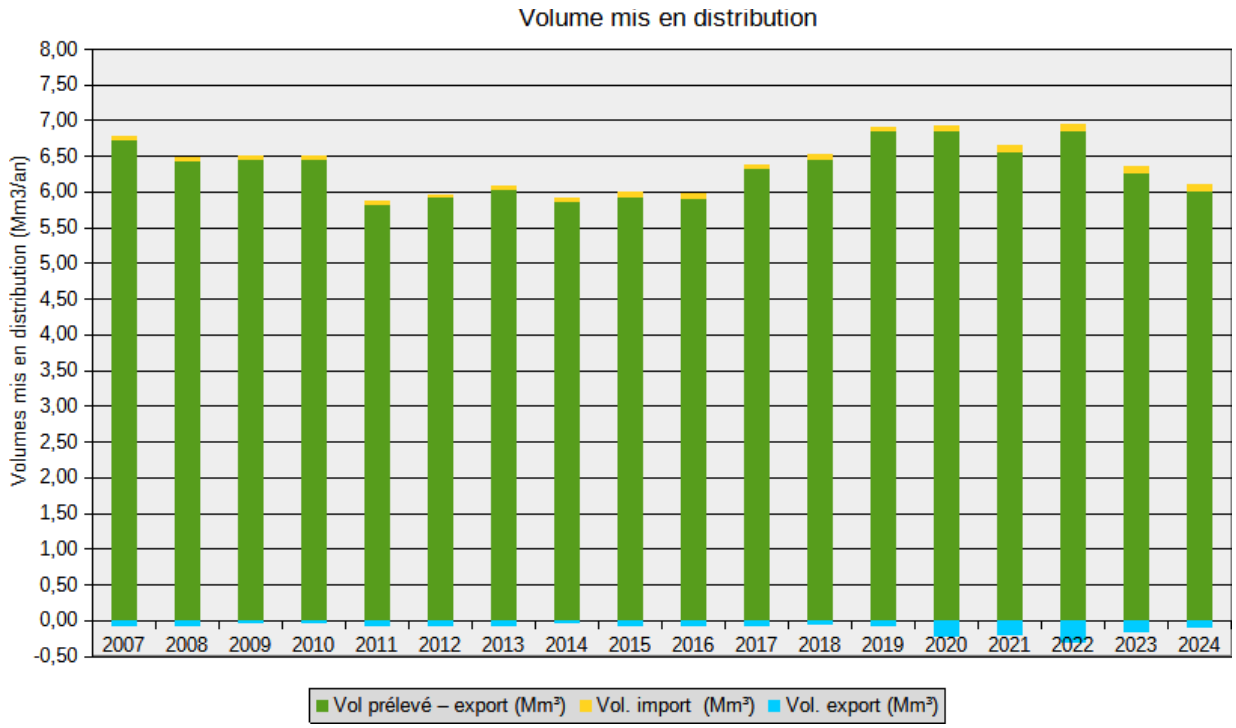

Plus localement, Charavines est alimenté par 2 ressources d'une capacité totale de 800m³/j :

- le forage du Guillermet d'une capacité de 400m³/j
- le puits du pont des vannes d'une capacité de 400m³/j

La marge actuelle sur la ressource est de 30 % en pointe.

BILAN BESOIN RESSOURCE ACTUEL							
		MOYEN			POINTE		
	Capacité Ressources	Production Moyenne	Marge	%	Production En Pointe	Marge	%
Guillermet	400 m³/j	258 m³/j	142 m³/j	36%	**564 m³/j**	**236 m³/j**	**30%**
Pont des vannes	400 m³/j	169 m³/j	231 m³/j	58%			
Total	**800 m³/j**	**427 m³/j**	**373 m³/j**	**47%**			

En intégrant le besoin supplémentaire en eau à l'horizon 2036 (48m³/j en moyenne, 57,6m³/j en pointe), la marge sur la ressource sera de **178 m³/j, soit 22 %.**

Ce calcul sécuritaire ne prend pas en compte les baisses des volumes de fuite et de la consommation par usagers observées ces dernières années.

BILAN RESSOURCES – BESOINS FUTURS							
		MOYEN			POINTE		
Capacité Ressources	**Besoins moyens supplémentaires Charavines**	**Production moyenne**	**Marge**	**%**	**Production En pointe**	**Marge**	**%**
800 m3/j	**48 m3/j**	**475 m3/j**	**325 m3/j**	**41%**	**622 m3/j**	**178 m3/j**	**22%**

La collectivité recherche en parallèle de nouvelles solutions afin de préserver cet équilibre entre les besoins de son territoire et les ressources disponibles.

- Une interconnexion en rive droite de l'Isère, avec la réalisation d'un maillage à la limite des communes de Voreppe (Pays Voironnais) et Le Fontanil Cornillon (GAM) est bientôt achevé. L'interconnexion sera être opérationnelle dès le début 2025 et permettra de secourir le bas et le moyen service de Voreppe, à hauteur de **1500 m3/j.**
- Plusieurs captages du territoire ont été abandonnés dans les dernières décennies en raison de leur faible débit ou du coût des traitements permettant d'assurer la qualité de l'eau prélevée. Des investigations sont menées afin de juger de l'opportunité de les remettre en service.
- Une politique d'économie d'eau est portée sur le territoire en poursuivant les mesures afin de réduire les fuites sur le réseau d'eau potable. Des pré-localisateurs de fuites vont par exemple être installés de façon permanente sur les réseaux de Voiron centre et Coublevie. Une sensibilisation auprès des abonnés afin de réduire la consommation d'eau potable va être renforcée.

RÈGLEMENT

SERVICE PUBLIC D'ALIMENTATION EN **EAU POTABLE**

Pays Voironnais
Communauté du Pays Voironnais

SOMMAIRE

Objet du Règlement 3

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 4

Article 1 - Droits et obligations du Service de l'Eau du Pays Voironnais 4
Article 2 - Conditions de fourniture de l'eau 5
Article 3 - Conduites publiques 5
Article 4 - Droits et obligations générales de l'usager 5
Article 5 - Surveillance et inspection 6
Article 6 - Interdiction de céder l'eau 6
Article 7 - Abonné utilisant d'autres ressources en eau 6

2 ABONNEMENTS 6

Article 8 - Formes et conditions générales 6
Article 9 - Tarifs généraux 7
Article 10 - Domiciliation 7
Article 11 - Titulaires des abonnements 7
Article 12 - Changement de titulaire de l'abonnement - Résiliation 8

3 PAIEMENTS 9

Article 13 - Paiement des prestations 9
Article 14 - Délais de paiement 9
Article 15 - Défaut de paiement 9
Article 16 - Remboursements 9

4 BRANCHEMENTS 10

Article 17 - Définition 10
Article 18 - Propriété des branchements 10
Article 19 - Conditions d'établissement des branchements 10
Article 20 - Travaux de premier établissement des branchements 11
Article 21 - Conditions d'entretien des branchements 12
Article 22 - Reprise du matériel 13
Article 23 - Installations intérieures 13
Article 24 - Dispositifs interdits - Prescriptions sanitaires 13
Article 25 - Vérification des installations intérieures 14
Article 26 - Précautions à prendre en cas d'arrêt d'eau 15
Article 27 - Fermeture et ouverture des branchements 15
Article 28 - Extension et renforcement du réseau de conduites d'eau publiques 15
Article 29 - Raccordement au réseau public des opérations soumises à autorisation d'aménagement et des opérations groupées de construction 15
Article 30 - Conditions d'intégration au domaine public des réseaux privés 15

5 COMPTEURS D'EAU 16

Article 31 - Règles générales 16
Article 32 - Regard à compteur 16
Article 33 - Protection des compteurs 16
Article 34 - Scellés des compteurs 16
Article 35 - Relevés de consommation 17
Article 36 - Valeur des indications du compteur 17
Article 37 - Vérification des compteurs 17
Article 38 - Surconsommations accidentelles d'eau 18
Article 39 - Enlèvement et gardiennage d'hiver des compteurs 18

6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RÉGISSANT L'INDIVIDUALISATION DES ABONNEMENTS EN HABITAT COLLECTIF 19

Article 40 - Demande d'individualisation des abonnements 19
Article 41 - Conditions préalables à l'abonnement individuel en habitat collectif 19
Article 42 - Abonnement aux compteurs collectif et individuels de l'immeuble 19
Article 43 - Facturation des consommations 19
Article 44 - Dispositif de comptage 20
Article 45 - Responsabilités en domaine privé de l'immeuble 20
Article 46 - Annulation de l'individualisation et résiliation des abonnements 20

7 PERTURBATION DE LA FOURNITURE D'EAU 21

Article 47 - Interruption de la fourniture d'eau 21
Article 48 - Pression au point de fourniture 21

8 SERVICE D'INCENDIE 22

Article 49 - Compétence 22
Article 50 - Consignes en cas d'incendie 22
Article 51 - Dispositifs privés de défense contre l'incendie 22
Article 52 - Utilisation des prises d'incendie 22

9 DISPOSITIONS FINALES 23

Article 53 - Sanctions 23
Article 54 - Infractions et poursuites 23
Article 55 - Mesures de sauvegarde 23
Article 56 - Entrée en vigueur du règlement 23
Article 57 - Modification du règlement 23
Article 58 - Application du règlement 23

OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable à partir du réseau public de distribution de la Régie de l'Eau de la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais, ainsi que les droits et obligations respectifs du Service de l'Eau du Pays Voironnais, des usagers, des abonnés, des propriétaires ou de leurs représentants.

Les prescriptions du présent règlement s'appliquent également à tous demandeurs de raccordement au réseau de distribution d'eau potable, tels qu'aménageurs, promoteurs, particuliers, industriels, agriculteurs, collectivités ou leurs regroupements, ou organismes, sans que cette liste soit limitative.

Il est applicable à compter du 1er décembre 2021 et se substitue en toutes ses dispositions au règlement précédent.

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1
Droits et obligations du Service de l'Eau du Pays Voironnais

1.1 - Définitions

1. L'usager s'entend comme utilisateur de l'eau issue du réseau à partir d'un point de livraison situé sur le territoire du Service de l'Eau du Pays Voironnais.

2. L'abonné s'entend comme étant la personne physique ou morale titulaire d'un contrat d'abonnement avec le Service de l'Eau du Pays Voironnais.

3. Le propriétaire est la personne physique ou morale à laquelle appartient le bien immobilier ou le tènement foncier bénéficiaire d'un raccordement en eau potable, en pleine propriété ou en usufruit, individualisation ou collectivement, ou la personne physique ou morale autorisée à la représenter (syndic, mandataire, etc.).

4. Le Service de l'Eau du Pays Voironnais s'entend comme l'exploitant chargé de la distribution de l'eau potable de la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais et de l'ensemble des activités et installations qui y sont nécessaires, plus particulièrement la production, la distribution, et les relations avec les usagers.

1.2 - Point de fourniture

Le Service de l'Eau du Pays Voironnais est propriétaire des installations de distribution d'eau jusqu'au point de fourniture. Le point de fourniture d'eau est constitué par le compteur individuel pour les constructions individuelles, général ou de contrôle dans le cas de constructions collectives verticales ou horizontales.
En l'absence de compteur individuel, ou dans le cas de constructions collectives verticales ou horizontales non équipées de compteurs généraux ou de contrôle, le point de fourniture se situe au terme du premier mètre linéaire de la canalisation du branchement située en domaine privé, la distance étant calculée à partir de la limite du domaine public.

1.3 - Fourniture d'eau

Les fournitures d'eau seront faites à l'intérieur des propriétés au moyen de branchements particuliers, par l'intermédiaire de compteurs. L'eau sera fournie dans la limite des possibilités des installations existantes.

Le Service de l'Eau du Pays Voironnais distribue l'eau aux immeubles situés dans la zone desservie qui est délimitée par le schéma de distribution d'eau potable. Cette distribution est assurée dans la mesure où les ouvrages publics existants le permettent et tant que les conditions énumérées aux articles suivants sont remplies par les propriétaires et les usagers.

Le Service de l'Eau gère, exploite, entretient, répare et rénove tous les ouvrages et installations du réseau public d'alimentation en eau. Il n'intervient pas en aval du point de fourniture d'eau, et notamment sur les installations privées après compteurs ou sur les colonnes montantes des immeubles collectifs d'habitation.

Le Service de l'Eau est seul autorisé à faire effectuer les réparations et transformations nécessaires sur les ouvrages et installations du réseau public d'alimentation en eau, pour assurer aux abonnés la distribution d'une eau de qualité satisfaisante en quantité suffisante.

Le Service de l'Eau du Pays Voironnais est tenu d'assurer la continuité de la fourniture d'eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées *(force majeure, défaillance imprévue, travaux, incendie…)* et sous réserve des conditions visées à l'article 47.

Le Service de l'Eau du Pays Voironnais se réserve le droit de suspendre ou de limiter, dans certains cas sans préavis, la distribution d'eau, conformément aux dispositions du titre 4.

Le Service de l'Eau du Pays Voironnais se réserve également le droit de fixer une limite maximale pour les quantités d'eau fournies aux établissements industriels ou à d'autres abonnés susceptibles d'utiliser des volumes importants. En cas de manque ou de risque d'insuffisance d'eau, le Service de l'Eau du Pays Voironnais peut exclure temporairement les établissements industriels et abonnés susvisés de la fourniture d'eau.

1.4 - Accès aux installations de distribution

Les propriétaires d'immeubles et les abonnés doivent accorder toutes les facilités nécessaires aux agents du Service de l'Eau du Pays Voironnais pour leur permettre d'accéder aux installations de distribution d'eau, même situées sur propriété privée.

L'abonné est informé à l'avance des interventions du Service de l'Eau du Pays Voironnais à l'intérieur de la propriété privée par courrier adressé au minimum sept jours ouvrés avant la date de ce contrôle, sauf :

- pour la relève du compteur *(cf. article 35)* ;
- en cas d'urgence ;
- si l'intervention est demandée par le propriétaire ou l'abonné.

Lorsque l'abonné utilise une ressource en eau autre que le réseau public *(puits, forage, source privée, récupération d'eau de pluie, etc.)*, les agents du Service de l'Eau du Pays Voironnais ont également accès aux installations privées permettant cette utilisation, dans les conditions prévues à l'article 25.

Les agents du Service de l'Eau du Pays Voironnais doivent être munis d'un signe distinctif et être porteurs d'une carte d'accréditation lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement.

Si l'abonné refuse l'accès à sa propriété privée au Service de l'Eau du Pays Voironnais, ce dernier pourra mettre à la charge de l'abonné les frais de déplacement.

1.5 - Information des abonnés

Le Service de l'Eau du Pays Voironnais est à la disposition des abonnés pour répondre aux questions concernant la distribution d'eau. Il met également à leur disposition un service d'urgence accessible par téléphone vingt-quatre heures sur vingt-quatre.

Les coordonnées du Service de l'Eau du Pays Voironnais, les horaires d'ouverture ainsi que les numéros de téléphone du standard et du service d'urgence sont spécifiés sur les factures d'eau.

Article 2
Conditions de fourniture de l'eau

Le Service de l'Eau du Pays Voironnais ne peut encourir, vis-à-vis de l'abonné, aucune responsabilité en cas de forces majeures ou pour des raisons résultant de l'aménagement ou de l'entretien du réseau, telles que :

- des variations de pression ou des interruptions plus ou moins prolongées dans la distribution et résultant de la gelée, de la sécheresse, des réparations de conduites ou réservoirs, de l'échange des compteurs et de l'entretien des installations et équipements ou de toute autre cause indépendante de la volonté du Service de l'Eau du Pays Voironnais ;
- de la présence d'air dans les conduites ;
- de la variation des qualités physiques ou chimiques de l'eau.

En cas de gel, le Service de l'Eau du Pays Voironnais pourra fermer le robinet de prise des branchements menacés et les mettre en décharge. Ces faits ne pourront ouvrir aux abonnés aucun droit à indemnité, ni aucun recours contre le Service de l'Eau du Pays Voironnais, soit par eux-mêmes, soit par un tiers en raison des dommages qui en seraient la conséquence directe ou indirecte.
Il appartient à l'abonné de prendre toutes mesures utiles, notamment par l'installation d'un dispositif de protection approprié et efficace, afin de remédier aux inconvénients que peut présenter tout arrêt d'eau pour la sauvegarde de ses appareils et le cas échéant la permanence de ses fabrications.

En outre, il appartient aux abonnés de se prémunir des variations de pression du réseau en équipant leurs installations d'un réducteur de pression, notamment lorsque la pression statique du réseau est supérieure à 3 bars. Le Service de l'Eau du Pays Voironnais indiquera à tout abonné qui le demande, la valeur de la pression statique de son branchement.

Article 3
Conduites publiques

Le Service de l'Eau du Pays Voironnais se réserve le droit d'assurer la distribution d'eau au mieux de l'intérêt général.

En conséquence le Service de l'Eau du Pays Voironnais se réservera le droit de désigner la conduite publique sur laquelle l'abonné devra se raccorder.

D'autre part, le Service de l'Eau du Pays Voironnais pourra refuser l'établissement, sur une conduite publique, d'un branchement dont le débit risquerait de troubler la distribution d'eau locale au détriment d'autres usagers. Le ou les branchements ne pourra(ont) être raccordé(s) qu'après renforcement du réseau.

Article 4
Droits et obligations générales de l'usager

4.1 - Qualité de l'eau distribuée

Le Service de l'Eau du Pays Voironnais est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur, en particulier en matière de potabilité.

Il suit le programme d'analyses réglementaires par l'intermédiaire de laboratoires d'analyses indépendants et agréés.

Les résultats officiels d'analyses sur la potabilité de l'eau sont transmis régulièrement aux mairies concernées pour affichage et les fiches de synthèse relatives à la potabilité, établies par les services de l'État, sont transmises par courrier à chaque abonné une fois par an.

En outre, les usagers peuvent obtenir sur simple demande auprès du Service de l'Eau du Pays Voironnais toute information sur la qualité de l'eau distribuée *(caractéristiques physico-chimiques, résultats d'analyses, etc.)*.

4.2 - Gestion des informations personnelles

Le Service de l'Eau du Pays Voironnais assure la gestion du fichier des abonnés dans les conditions de confidentialité et de protection des données définies par la réglementation en vigueur. Les informations personnelles contenues dans un fichier ne peuvent être communiquées qu'aux seules personnes concernées par ces informations ainsi qu'aux tiers autorisés ayant qualité pour les recevoir de façon ponctuelle et motivée.

Tout abonné a le droit de consulter gratuitement dans les locaux du Service de l'Eau du Pays Voironnais, 40 rue Mainssieux à Voiron (38), le dossier contenant les informations à caractère nominatif le concernant. Il peut également obtenir, sur simple demande auprès du Service de l'Eau du Pays Voironnais, la communication d'un exemplaire de ces documents le concernant à un coût n'excédant pas celui des photocopies nécessaires. Le Service de l'Eau du Pays Voironnais a l'obligation de procéder à la rectification des erreurs portant sur des informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les abonnés concernés.

4.3 - Obligations générales de l'abonné

Les abonnés sont tenus de payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations mises à leur charge par le présent règlement ou expressément demandées par eux, lorsqu'il s'agit de services facultatifs.

Les abonnés et usagers sont tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement.

Les abonnés sont exclusivement responsables de toutes les conséquences dommageables auxquelles pourront donner lieu, soit par eux-mêmes, soit pour les tiers, l'établissement, l'existence et le fonctionnement de leurs conduites et appareils, aussi bien pour le branchement proprement dit, y compris ses accessoires, que pour les conduites en aval de celui-ci.

L'abonné est, en outre, responsable envers le Service de l'Eau du Pays Voironnais des conséquences de tout acte frauduleux qui aurait été commis sur son branchement, notamment du prélèvement d'eau avant le compteur.

Article 5
Surveillance et inspection

L'abonné est tenu d'aviser immédiatement le Service de l'Eau du Pays Voironnais des fuites, ruptures ou détériorations survenues sur son branchement, et notamment sur la partie située en amont du compteur.

Les abonnés ne pourront s'opposer ni aux relevés des compteurs ni à l'inspection de l'ensemble du branchement d'alimentation et des conduites et installations de distribution d'eau en propriété privée.

Article 6
Interdiction de céder l'eau

Il est interdit aux abonnés, sauf décision contraire expresse et exceptionnelle du Service de l'Eau du Pays Voironnais, de laisser brancher sur leurs installations intérieures une prise d'eau au profit de tiers.

Il est également formellement interdit de pratiquer un piquage ou orifice d'écoulement sur le réseau public, et notamment sur les branchements depuis la prise en charge sur la conduite de distribution jusqu'au compteur.

L'eau fournie par le Service ne peut faire l'objet d'aucun commerce et n'est livrée aux abonnés que pour leur usage personnel et celui de leurs locataires. Il leur est interdit d'en disposer, soit gracieusement, soit à prix d'argent, en faveur de toute autre personne.

Il est interdit aux abonnés d'imposer, sous aucun prétexte, à leurs locataires, une redevance supérieure à celle qu'ils ont eux-mêmes à payer.

Toute contravention aux dispositions du présent article donnera droit à des dommages et intérêts au profit du Service de l'Eau du Pays Voironnais.

Article 7
Abonné utilisant d'autres ressources en eau

Tout usager disposant, à l'intérieur des locaux ou de la propriété qu'il occupe, de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique, doit en faire la déclaration écrite en mairie. Toute connection entre ces canalisations et celles faisant partie de l'installation intérieure définie à l'article 23 est formellement interdite conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental et de la réglementation relative à l'eau destinée à la consommation humaine.

En vertu du principe de précaution, le Service de l'Eau du Pays Voironnais procède immédiatement à la fermeture du branchement jusqu'à la suppression de toutes les connections illicites en cas d'infraction à l'alinéa précédent ou s'il ne peut s'assurer du respect de cette disposition.

2 ABONNEMENTS

Article 8
Formes et conditions générales

8.1 - Demande d'abonnement

L'eau est fournie à la suite de demandes dont les modèles sont arrêtés par le Service de l'Eau du Pays Voironnais et qui comportent engagement par le signataire de se soumettre aux conditions du présent règlement. Lorsqu'il s'agit d'une première installation, un plan de situation devra être annexé à la demande.

Tout abonnement est accordé moyennant le paiement par le demandeur des frais d'accès correspondant au coût des prestations techniques et administratives que le Service de l'Eau du Pays Voironnais assure pour fournir l'eau à un nouvel abonné. Le montant des frais d'accès est fixé forfaitairement par délibération. Ces frais d'accès, correspondant à la contrepartie d'un service rendu *(frais de traitement de la demande d'abonnement et de constitution d'un dossier, déplacement éventuel pour ouvrir le branchement ou ouvrir le compteur, etc.)*, ne sont pas restituables à l'abonné.

8.2 - Redevances dues par l'abonné

Les redevances à payer par les abonnés se composent :

1) de la consommation d'eau potable, mesurée en mètre cube ;
2) de l'abonnement au Service de l'Eau du Pays Voironnais ;
3) des taxes spéciales et participations perçues à l'occasion des interventions du Service de l'Eau du Pays Voironnais ;
4) des redevances perçues pour le compte de l'Agence de l'Eau *(Redevance Prélèvement, Redevance Pollution, Redevance Renouvellement des réseaux d'assainissement)* ;
5) le cas échéant, de redevances pour prises d'incendie ;
6) des frais de timbre ou d'enregistrement éventuel ;
7) le cas échéant de la consommation d'assainissement, mesurée en mètre cube, et de l'abonnement au Service de l'Assainissement Collectif, ou du forfait annuel pour le contrôle des installations d'Assainissement Non Collectif (ANC) ;
8) ainsi que de tous impôts et taxes présents ou à venir, liés aux services de l'Eau ou de l'Assainissement.

Les factures sont établies selon une fréquence semestrielle. Au cours de l'année de facturation, l'abonné reçoit une première facture basée sur l'estimation de sa consommation, et une seconde facture basée sur une relève du compteur *(cf. article 35)*.

Le paiement même partiel de la première facture vaut acceptation par l'abonné des conditions du Service de l'Eau du Pays Voironnais et du présent règlement.

8.3 - Mise en service du branchement

Le Service de l'Eau du Pays Voironnais met en service le branchement d'eau dans un délai maximum de sept jours ouvrés à compter de la date de réception du contrat d'abonnement, lorsque le branchement est déjà existant, en bon état de fonctionnement et conforme. Ce délai est reportable sur demande de l'abonné, ou en cas d'absence de celui-ci de l'immeuble à desservir, empêchant ainsi sa réalisation.

La mise en service se limite à alimenter en eau le point de fourniture. Elle comprend l'ouverture du branchement, la dépose du scellé sur le robinet d'arrivée d'eau, le déplombage ou la repose du compteur et la relève de l'index par le Service de l'Eau du Pays Voironnais. Elle ne comprend pas la vérification des installations intérieures visant à s'assurer que tous les points d'eau sont effectivement alimentés.

En l'absence de branchement existant, en bon état de fonctionnement ou conforme, le délai de sept jours est reporté du délai nécessaire à la réalisation des travaux de création, remise en état ou mise en conformité du branchement.

8.4 - Défaut d'abonnement

Toute personne physique ou morale qui utilise sciemment l'eau issue du réseau public, sans avoir préalablement souscrit un contrat d'abonnement, devient de facto abonné de plein droit et par là même redevable de l'ensemble des frais et redevances liés au service rendu.

Article 9
Tarifs généraux

L'ensemble des tarifs *(tarifs généraux des abonnements, consommations, forfaits, frais d'accès au service, tarifs des interventions réalisées par le Service de l'Eau du Pays Voironnais, etc.)* est fixé par l'organe délibérant, conformément aux lois en vigueur.

Article 10
Domiciliation

Tout avis de paiement, communication ou avertissement sera envoyé à l'adresse communiquée au Service de l'Eau du Pays Voironnais lors de la signature du contrat. À défaut d'adresse particulière ou dans le cas d'un retour du courrier, le Service de l'Eau du Pays Voironnais adressera ses correspondances à l'adresse desservie par le branchement d'eau.

Article 11
Titulaires des abonnements

11.1 - Cas général

À chaque branchement correspond un abonnement pour lequel il devra être signé un contrat *(il peut être admis plusieurs branchements pour une propriété)*.

L'entrée en jouissance de l'abonnement est effective dès la première consommation d'eau.

Les abonnements sont consentis à toute personne justifiant de sa qualité d'occupant régulier d'un logement *(propriétaire, locataire, occupant à titre gracieux, etc.)*.
Si la propriété à desservir comporte un compteur général desservant des appartements, appartenant à des propriétaires différents, ceux-ci devront désigner un syndic qui, après avoir justifié de ses pouvoirs, signera, en leur nom, la demande d'abonnement et les représentera vis-à-vis du Service de l'Eau du Pays Voironnais.
Pour les besoins généraux en eau des lotissements et voies privées, les divers propriétaires devront également désigner un syndic qui sera soumis aux obligations définies au paragraphe précédent.

Le syndic devra faire connaître au Service de l'Eau du Pays Voironnais les noms des propriétaires intéressés, ainsi que toute mutation de propriété qui viendrait à se produire.

La répartition des dépenses de toute nature qu'entraînera la fourniture de l'eau, incombera au syndic et aux intéressés.

11.2 - Cas particulier des demandes d'individualisation de contrat

En application du décret n° 2003-408 du 28 avril 2003, des abonnements individuels peuvent être consentis à une copropriété bénéficiant au préalable d'un abonnement général. Les conditions administratives et techniques de modification de ces contrats sont détaillées en titre 4 du présent règlement.

Article 12
Changement de titulaire de l'abonnement - Résiliation

12.1 - Résiliation

Les abonnements sont souscrits pour une durée illimitée avec faculté pour l'abonné de résiliation à tout moment, sous réserve du respect des dispositions du présent règlement.

L'abonné est tenu de demander la résiliation de son abonnement, moyennant un préavis minimum de sept jours à compter de la date de réception par le Service de l'Eau du Pays Voironnais, par lettre ou par courrier électronique, et en reçoit décharge s'il le désire. Aucune résiliation ne peut être effectuée par téléphone. Pour être recevable, la demande doit indiquer notamment :

- les nom et prénom de l'abonné ;
- ses coordonnées ;
- l'adresse de desserte du branchement ;
- la date de résiliation demandée ;
- la nouvelle adresse de l'abonné.

La résiliation d'un abonnement entraîne le paiement par l'abonné du volume d'eau réellement consommé, et le remboursement à son profit des primes fixes qu'il a éventuellement payées par avance, pour la période de non-utilisation décomptée en jours calendaires.

La résiliation ne devient effective qu'après la fermeture du branchement, la pose d'un scellé sur le robinet d'arrivée d'eau, le plombage ou la dépose du compteur et la relève de l'index par le Service de l'Eau du Pays Voironnais.

Le Service de l'Eau du Pays Voironnais réalise ces opérations dans les sept jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande de résiliation, délai reportable sur demande de l'abonné, ou si l'accès au compteur est impossible *(absence de l'abonné du lieu de desserte, cave encombrée, accès dangereux, etc.)*.

L'usager a l'obligation de garantir au Service de l'Eau du Pays Voironnais l'accès à son compteur pour la relève de l'index et sa fermeture éventuelle. En cas d'obstruction de sa part, la résiliation ne pourra être prononcée.

Si l'abonné n'occupe plus le logement ou qu'il n'a plus les moyens d'assurer l'accès à son compteur, la résiliation pourra toutefois être prononcée sur la base d'un relevé de consommation établi contradictoirement avec le bailleur, son représentant ou le nouvel occupant. En cas d'obstruction de ce dernier à la relève ou à la fermeture du compteur par le Service de l'Eau du Pays Voironnais ou si une consommation devait être constatée, l'abonnement sera alors transféré automatiquement au nom de l'usager et, à défaut de relève du compteur, l'index sera estimé par le Service de l'Eau du Pays Voironnais sans que l'usager ne puisse s'y opposer.

Les abonnements prennent fin à la demande expresse des abonnés dès la relève du compteur par le Service de l'Eau du Pays Voironnais. En cas de défaut de relève imputable au Service de l'Eau du Pays Voironnais, la résiliation interviendra à la date de résiliation demandée par l'abonné.

En cas de résiliation, le Service de l'Eau du Pays Voironnais est seul compétent pour juger s'il procède à la fermeture du branchement ou simplement au relevé de l'index.

Tant que l'abonnement n'aura pas été résilié, l'ancien abonné demeurera responsable de l'exécution des conditions de cet abonnement et sera tenu de payer toutes les fournitures qui auront été faites dans l'immeuble, sans préjudice du recours du Service de l'Eau du Pays Voironnais contre le nouvel abonné, dans le cas où celui-ci aurait fait usage de l'eau avant d'avoir souscrit un abonnement personnel.

En cas de décès de l'abonné, il appartient aux héritiers ou autres ayants cause de résilier le contrat en cours. Jusqu'à ce que cette résiliation soit intervenue, ils sont solidairement responsables du paiement de toutes charges résultant de cet abonnement.

Le règlement judiciaire ou la liquidation de biens de l'abonné entraînera la résiliation de l'abonnement à la date du jugement déclaratif. Dans ce cas, le Service de l'Eau du Pays Voironnais aura la faculté de fermer sans délai le branchement.

Au cas où l'administrateur judiciaire dénonce son intention de continuer l'exploitation et s'engage par écrit à payer intégralement et par privilège le montant de toutes les charges ultérieures, l'index du compteur sera relevé et le branchement rétabli.

3 PAIEMENTS

Article 13
Paiement des prestations

13.1 - Cas général

Le montant des prestations assurées, à l'exclusion de l'abonnement au Service de l'Eau du Pays Voironnais qui peut être facturé par anticipation, est dû dès leur réalisation. Il est payable sur présentation de factures établies par le Service de l'Eau du Pays Voironnais.

13.2 - Aide aux usagers en difficulté

Tout abonné dont le logement concerné est sa résidence habituelle et pouvant justifier d'une situation de précarité peut demander une aide du Fonds Solidarité pour le Logement (FSL) en s'adressant :

- soit auprès du Service de l'Eau du Pays Voironnais qui le renseigne sur les démarches à accomplir et peut réaliser gratuitement un diagnostic de son installation ;
- soit directement au Fonds de Solidarité pour le Logement par l'intermédiaire des services sociaux ;
- soit à une association d'aide aux personnes en difficulté.

Article 14
Délais de paiement

Le montant correspondant à la fourniture d'eau et aux prestations assurées par le Service de l'Eau du Pays Voironnais doit être acquitté avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. La réclamation n'est pas suspensive.

Lorsque le Service de l'Eau du Pays Voironnais est informé que le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) est saisi d'une demande d'aide relative à une situation d'impayé pour une facture d'eau, toute mesure d'interruption de la fourniture d'eau est suspendue pour l'abonné concerné pendant un délai maximal de deux mois, ou jusqu'à la décision du Fonds de Solidarité pour le Logement si elle intervient avant l'expiration de ce délai.

Article 15
Défaut de paiement

Lorsqu'il s'agit d'un abonnement pour usage domestique de l'eau, l'abonné a droit au maintien de la fourniture de l'eau s'il a bénéficié d'une aide du Fonds Solidarité pour le Logement (FSL) dans les douze mois précédant la date limite de paiement indiquée sur la facture ou si ce même Fonds a été saisi d'une demande d'aide le concernant.

Si les sommes dues par l'abonné ne sont pas payées avant la date limite de paiement et si aucun accord sur un délai de paiement n'est intervenu avant cette même date, le Service de l'Eau du Pays Voironnais, ou le Trésor Public, peut mettre en œuvre les dispositions d'intérêt de retard, de suspension ou limitation de la fourniture de l'eau jusqu'au paiement des sommes dues.

En cas de suspension ou limitation de la fourniture de l'eau, le Service de l'Eau du Pays Voironnais, ou le Trésor Public, en informe l'abonné par courrier au moins vingt jours avant l'application de la suspension ou de la limitation.

Article 16
Remboursements

Les abonnés peuvent demander le remboursement des sommes qu'ils ont indûment versées au Service de l'Eau du Pays Voironnais dans la limite d'un délai de quatre ans à compter de la date du versement. Ce délai de quatre ans écoulé, la créance est prescrite au profit du Service de l'Eau du Pays Voironnais, de la collectivité et des organismes bénéficiaires des taxes et redevances perçues en sus du tarif fixé par la collectivité, et les abonnés ne sont plus fondés à réclamer le remboursement des trop payés.

4 BRANCHEMENTS

Article 17
Définition

On appelle branchement la conduite particulière d'alimentation d'un immeuble ou terrain, y compris la prise d'eau pratiquée sur la conduite jusqu'au compteur.

Le branchement est composé, de l'amont vers l'aval, de :

1) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
2) le robinet de prise et la bouche à clé ;
3) la canalisation de branchement située en amont du compteur, tant sous le domaine public que privé ;
4) le robinet avant compteur, équipé d'une serrure ;
5) le joint situé en amont du compteur et la bague de plombage ;
6) le compteur *(individuel ou de contrôle)* et les dispositifs de relève à distance de l'index le cas échéant.

L'ensemble du branchement défini ci-dessus est un équipement propre de l'abonné.

Tout équipement particulier installé par le propriétaire, l'usager ou l'abonné, et notamment :

- le joint situé en aval du compteur,
- le clapet anti-retour avec purgeur amont-aval *(ou robinet de purge)*,
- le réducteur de pression,
- et tout autre équipement *(prise d'eau, anti-bélier, adoucisseur, ballon tampon, etc.)*,

sera obligatoirement positionné en aval du compteur et dans l'ordre ci-dessus indiqué.

Le support du compteur *(permettant la pose d'un compteur normalisé de 170 mm d'entraxe ou à défaut de 110 mm)*, et le regard abritant le compteur *(individuel ou principal)* le cas échéant, sont propres à chaque branchement et appartiennent au propriétaire de l'immeuble à desservir.

Une plaque gravée indépendante du compteur sera obligatoirement fixée à la tuyauterie ou au mur pour indiquer la référence de la propriété à desservir *(n° de l'appartement, n° du lot, etc.)*.

Enfin, pour les immeubles, il est préconisé un anti-bélier en haut de chaque colonne montante.

Article 18
Propriété des branchements

Les éléments du branchement, situés en amont du compteur, compteur inclus, tels que définis à l'article 17, appartiennent au Service de l'Eau du Pays Voironnais et sont entretenus par lui.

Les éléments situés en aval du compteur, y compris le joint aval du compteur, ainsi que le regard de comptage et le support du compteur, appartiennent au propriétaire de l'immeuble desservi, qui en assure l'entretien à ses frais.

Dans le cas de constructions collectives verticales ou horizontales non équipées de compteurs généraux ou de contrôle, les colonnes montantes et les conduites intérieures, reliant le branchement de la construction collective aux installations intérieures des occupants, ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie des branchements *(voir dernier alinéa du présent article)*.

Dans le cas d'individualisation des abonnements en constructions collectives, les installations intérieures de distribution d'eau situées en aval immédiat du compteur de contrôle appartiennent au propriétaire de l'immeuble ou à la copropriété, à l'exception toutefois :

- des joints situés en amont immédiat des compteurs individuels ;
- des bagues de plombage ;
- des compteurs individuels et de leurs dispositifs de lecture à distance éventuels ;

qui sont la propriété du Service de l'Eau du Pays Voironnais.

Il en est de même pour toutes les canalisations situées après le compteur de contrôle sur un terrain privé de camping ou sur les terrains aménagés pour les habitations légères de loisir.

Si le branchement n'est pas équipé d'un compteur individuel pour les immeubles non collectifs, ou d'un compteur général ou de contrôle dans le cas d'un habitat collectif, le Service de l'Eau du Pays Voironnais est propriétaire du branchement jusqu'au point de fourniture tel que défini à l'article 1, soit au terme du premier mètre linéaire de la canalisation du branchement située en domaine privé, la distance étant calculée à partir de la limite du domaine public. Au-delà du point de fourniture, l'installation appartient au propriétaire qui en assure la garde et l'entretien à ses frais.

Article 19
Conditions d'établissement des branchements

Chaque immeuble devra disposer au minimum d'un branchement particulier.

En cas de division d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire ou l'abonné demande des modifications aux caractéristiques arrêtées, le Service de l'Eau du Pays Voironnais pourra lui donner satisfaction sous réserve qu'il prenne en charge les frais en résultant.

Le Service de l'Eau du Pays Voironnais dispose de la faculté de refuser les modifications demandées lorsqu'elles ne sont pas compatibles avec des conditions normales d'exploitation.

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au Service de l'Eau du Pays Voironnais.

Le branchement sera réalisé en totalité par le Service de l'Eau du Pays Voironnais aux frais du demandeur, selon les tarifs fixés par la collectivité.

Article 20
Travaux de premier établissement des branchements

20.1 - Cas général

Les travaux de premier établissement d'un branchement comprennent le raccordement à la conduite publique, la fourniture du branchement, l'installation de celui-ci et tout ce qui peut être nécessaire à sa mise en service.

Un branchement neuf peut être réalisé à la demande du propriétaire ou de l'occupant régulier de l'immeuble à desservir. Pour cela, l'occupant régulier doit présenter au Service de l'Eau du Pays Voironnais une attestation établie par le propriétaire l'autorisant à réaliser les travaux.

Le Service de l'Eau du Pays Voironnais fixe, en concertation avec le propriétaire de l'immeuble, le tracé, le diamètre et la nature du branchement, ainsi que le calibre, l'emplacement du compteur et les équipements de sécurité *(clapet antipollution, disconnecteur…)* et d'arrêt *(vannes, robinet)*.

Tous les travaux d'installation de branchements sont exécutés pour le compte du propriétaire et à ses frais par le Service de l'Eau du Pays Voironnais. Ce dernier peut toutefois faire appel à une entreprise agréée par le Service de l'Eau du Pays Voironnais.

Le Service de l'Eau du Pays Voironnais ou l'entreprise agréée par lui présente au propriétaire un devis des travaux à réaliser et des frais correspondants. Ce document est signé et retourné au Service de l'Eau du Pays Voironnais comme gage de son acceptation par le demandeur.

1/ Branchement type « habitat individuel »

Le compteur d'eau est situé sous regard de visite, placé sur la première propriété privée rencontrée, aussi près que possible du domaine public.

2/ Branchement type « habitat collectif »

En habitat collectif horizontal *(lotissement)*, les compteurs d'eau peuvent être placés sous regard commun situé en limite de domaine public, ou sous regards individuels. Ces derniers sont alors situés en limite de la voie privée d'accès au lotissement. La conduite privée de desserte du lotissement doit satisfaire aux prescriptions du Service de l'Eau du Pays Voironnais quant à sa nature, sa pose et aux contrôles de pression et de qualité sanitaire. Elle doit notamment permettre la recherche de fuite par corrélation acoustique, et de fait être en fonte ductile ou tout matériau offrant des caractéristiques équivalentes. Un regard de comptage permettant l'enregistrement en contrôle de l'eau devra être installé, aux frais du pétitionnaire, en limite du domaine public et de la voie d'accès privative. Le diamètre du compteur tiendra compte de l'occurrence d'obtention d'un débit d'eau conforme à l'alimentation des éventuels organes de lutte contre le feu.

En habitat collectif vertical *(immeuble)*, les compteurs devront être placés en gaine technique palière. Un emplacement adapté (kit compteur) devra être prévu pour alimenter chaque appartement ou point d'eau d'usage collectif *(local technique, arrosage…)*.

Un regard de comptage permettant l'enregistrement en contrôle de l'eau devra être installé, aux frais du pétitionnaire, en limite du domaine public et de la propriété privée. Lorsque l'immeuble est placé directement en limite du domaine public, ce compteur de contrôle sera installé en pied de colonne d'alimentation. L'ensemble des compteurs devra être accessible à tout moment pour effectuer des relèves de contrôle.

Le cas échéant, la conduite privée de desserte de l'immeuble doit satisfaire aux prescriptions du Service de l'Eau du Pays Voironnais quant à sa nature, sa pose et aux contrôles de pression et de qualité sanitaire. Elle doit notamment permettre la recherche de fuite par corrélation acoustique, et de fait être en fonte ductile ou tout matériau offrant des caractéristiques équivalentes. De plus, cette conduite doit impérativement être équipée d'un robinet d'isolement placé au plus près du domaine public et accessible à tout moment par les occupants de l'immeuble ainsi que par le Service de l'Eau du Pays Voironnais.

Pour les ensembles immobiliers combinant différents types d'habitat, le Service de l'Eau du Pays Voironnais se réserve le droit de choisir le ou les types de prescriptions techniques lui semblant les mieux adaptés.

20.2 - Cas particuliers

1/ Lorsqu'une propriété sera située de telle sorte que le tracé de son branchement devra passer sur une propriété voisine, l'abonné devra obtenir du propriétaire du terrain traversé une attestation écrite, constatant qu'il autorise à faire établir la conduite nécessaire, y compris le regard à compteur et son accès permanent.

En donnant l'autorisation précitée, le propriétaire du terrain traversé devra s'engager explicitement à observer les prescriptions du présent règlement en ce qui concerne les facilités accordées au personnel du Service de l'Eau du Pays Voironnais pour tous travaux ou inspections découlant de l'établissement et de l'existence du branchement.

2/ Lorsque deux ou plusieurs compteurs, alimentant des propriétés différentes, se trouvent raccordés à un même embranchement, les frais d'établissement et d'entretien de la partie commune du branchement seront partagés proportionnellement entre les abonnés au calibre de chaque compteur individuel. Lorsqu'un regard abrite plusieurs compteurs desservant des branchements différents, les propriétaires des branchements concernés sont solidairement responsables de son entretien.

Les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné, ainsi que les frais de réparation et dommages motivés par le gel ou toute cause qui résulterait de la négligence, de l'imprudence, de la maladresse ou de la malveillance de l'abonné ou d'un tiers, sont à la charge de l'abonné.

L'abonné devra prévenir immédiatement le Service de l'Eau du Pays Voironnais de toute fuite ou anomalie de fonctionnement qu'il aurait constaté sur son branchement.

Dans le cas de conduite d'eau présentant un intérêt public et placée en propriété privée, le Service de l'Eau du Pays Voironnais assurera l'entretien de ladite conduite à ses frais sans que le ou les propriétaires puissent s'opposer aux interventions de réparation.

Article 21
Conditions d'entretien des branchements

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le Service de l'Eau du Pays Voironnais ou, sous sa direction technique, par une entreprise ou organisme agréé par lui.

Le Service de l'Eau du Pays Voironnais assure l'entretien, les réparations et le renouvellement des éléments du branchement dont il est propriétaire tels que définis à l'article 18.

Le Service de l'Eau du Pays Voironnais assure également l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchement dont il est propriétaire lorsque celles-ci sont situées dans les propriétés privées, y compris les travaux de fouilles et de remblais nécessaires. Les abonnés sont informés de la date de ces interventions par un courrier, ou par la remise d'un avis de passage à l'adresse de l'abonnement, au moins dix jours à l'avance, sauf dans les cas indiqués à l'article 1. Le Service de l'Eau du Pays Voironnais ne pourra être tenu pour responsable de la non-réalisation des interventions nécessaires sur les branchements, lorsque cette non-réalisation est la conséquence d'une impossibilité d'accéder à l'intérieur d'une propriété privée.

L'entretien, les réparations, le renouvellement visés aux deux alinéas précédents ne comprennent pas :

- la remise en état des lieux consécutive à ces interventions *(la fermeture de la fouille est assurée par le Service de l'Eau du Pays Voironnais dans la limite d'un remblai et d'un compactage des fouilles dans les règles de l'art à l'exclusion notamment des réfections de pelouses, d'enrobés, de plantations, de pavages et des travaux de terrassement supérieurs à 1,50 m de profondeur, et de tout aménagement particulier de surface)* ;
- la remise en état des aménagements empêchant ou limitant l'accès au dispositif de comptage ;
- les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné.

Le Service de l'Eau du Pays Voironnais réalisera ces travaux en propriété privée en veillant à réduire dans toute la mesure du possible les dommages causés aux biens.

Aucune construction ou plantation de végétaux à haute tige ne pourra être réalisée sur le tracé du branchement, l'usager ou le propriétaire risquant en outre d'endommager le branchement, ce qui entraînerait sa responsabilité.

Le Service de l'Eau du Pays Voironnais est seul juge de l'opportunité du renouvellement de la partie du branchement dont il a la charge. À ce titre, le Service de l'Eau du Pays Voironnais procède, en accord avec les instances sanitaires départementales, à la reprise des branchements en plomb.

Le propriétaire ou l'abonné assure l'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures et, le cas échéant, des colonnes montantes à partir du point de fourniture, tel que défini à l'article 1.

Pour la partie située en aval du point de fourniture, le branchement appartient au propriétaire de l'immeuble, à l'exception du compteur *(cf. article 1)*. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement et fait procéder à ses frais à son entretien ou à son remplacement s'il est nécessaire. Pour cela, le propriétaire doit faire appel à une entreprise agréée par le Service de l'Eau du Pays Voironnais. En ce qui concerne tout particulièrement la partie privée du branchement qui est située avant compteur, il ne pourra procéder à des modifications ou piquage sans avis du Service de l'Eau du Pays Voironnais.

Les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande du propriétaire ou de l'abonné, ainsi que les frais de réparation et dommages motivés par le gel ou toute cause qui résulterait de la négligence, de l'imprudence, de la maladresse ou malveillance de l'abonné, sont à la charge du demandeur.

La garde et la surveillance de la partie du branchement située en propriété privée sont à la charge de l'abonné. L'abonné devra prévenir immédiatement le Service de l'Eau du Pays Voironnais de toute fuite ou anomalie de fonctionnement qu'il aurait constaté sur son branchement.

Le propriétaire du branchement a l'obligation de maintenir en bon état de fonctionnement la partie du branchement dont il a la charge *(cf. article 18)* et notamment de s'assurer de l'absence de fuite avant ou après compteur. En cas de dysfonctionnement (fuite, corrosion, etc.) il devra faire procéder dans les meilleurs délais à sa réparation par un homme de l'art.

Si le propriétaire du branchement refuse de procéder à la réparation d'une fuite située sur la partie du branchement dont il a la charge, le Service de l'Eau du Pays Voironnais peut fermer le branchement sous un délai de quinze jours minimum après mise en demeure par lettre recommandée.

En cas de dysfonctionnement entraînant une perte d'eau importante, une altération de la qualité de l'eau, du débit, de la pression ou un risque pour les agents du Service de l'Eau du Pays Voironnais ou d'un tiers, le Service de l'Eau du Pays Voironnais a la possibilité, à titre conservatoire, de fermer le branchement sans délais *(cf. article 55*) et de réaliser d'office les travaux de mise en sécurité, aux frais du propriétaire du branchement.

Dans le cas de conduite d'eau présentant un intérêt public et placée en propriété privée, le Service de l'Eau du Pays Voironnais assurera l'entretien de ladite conduite à ses frais sans que le ou les propriétaires puissent s'opposer aux interventions de réparation.

Pour les branchements réalisés antérieurement au présent règlement, lorsque l'installation n'est pas conforme aux prescriptions définies ci-dessus *(particulièrement pour l'emplacement du compteur)* le Service de l'Eau du Pays Voironnais aura la possibilité d'engager les travaux de mise en conformité sans que le propriétaire ne puisse s'y opposer. Les travaux réalisés à l'initiative du Service de l'Eau du Pays Voironnais seront pris en charge par ce dernier.

Le Service de l'Eau du Pays Voironnais est responsable des dommages pouvant résulter du fonctionnement des éléments des branchements dont il est propriétaire dans les cas suivants :

- lorsque le dommage a été produit par la partie du branchement située dans le domaine public ;
- lorsque le Service de l'Eau du Pays Voironnais a été informé d'une fuite ou d'une autre anomalie de fonctionnement concernant la partie du branchement située dans les propriétés privées et qu'il n'est pas intervenu dans un délai raisonnable. Dans ce cas, l'abonné doit mettre tous les moyens en œuvre pour permettre au Service de l'Eau du Pays Voironnais d'accéder et d'intervenir sans danger pour interrompre la fuite.

La responsabilité du Service de l'Eau du Pays Voironnais ne pourra être recherchée dans les autres cas de fuite ou de mauvais fonctionnement des branchements.

Dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou

à la malveillance d'un usager, les interventions du Service de l'Eau du Pays Voironnais pour entretien ou réparation seront à la charge de celui-ci.

La responsabilité du Service de l'Eau du Pays Voironnais ne couvre pas les altérations susceptibles de survenir au niveau des installations intérieures et des colonnes montantes.

Article 22
Reprise du matériel

Dans le cas de réparation, de modification, de remplacement ou de dépose d'un branchement, le matériel usagé déposé provenant de la partie du branchement située dans la propriété de l'abonné pourra être récupéré par l'abonné sur sa demande écrite avant l'exécution des travaux.

Article 23
Installations intérieures

Les installations intérieures comprennent :

- toutes les canalisations privées d'eau et leurs accessoires, situés en aval du point de fourniture, tels que définis à l'article 1, à l'exception des compteurs individuels posés dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif ;
- les appareils reliés à ces canalisations privées ;
- les installations privées de prélèvement d'eau *(puits, captage, système de récupération d'eau de pluie, etc.)*.

Les installations intérieures ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie du réseau public de distribution placé sous la responsabilité du Service de l'Eau du Pays Voironnais.

Toutefois, les agents du Service de l'Eau du Pays Voironnais pourront visiter ces installations sans que pour cela la responsabilité du Service de l'Eau du Pays Voironnais ne soit engagée.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations intérieures sont effectués conformément à la réglementation et aux normes en vigueur, selon les modalités choisies par les propriétaires des immeubles, et à leurs frais.

Les propriétaires sont seuls responsables des dommages causés au réseau de distribution d'eau potable ou à des tiers par le fonctionnement des réseaux intérieurs installés par leurs soins.

Les réseaux intérieurs ne doivent pas, du fait de leur conception, de leur réalisation ou de leur entretien, pouvoir occasionner la pollution du réseau public de distribution d'eau potable lors de phénomènes de retours d'eau. Il incombe au propriétaire des installations intérieures de se prémunir de tels phénomènes en installant un dispositif anti-retour adapté aux usages de l'eau, aux risques de retour d'eau encourus et répondant aux caractéristiques des normes en vigueur.

Chaque fois que cela sera nécessaire, le Service de l'Eau du Pays Voironnais pourra imposer des dispositifs assurant la protection du réseau. Ces dispositifs, dont l'usage est demandé dans le Règlement Sanitaire Départemental de l'Isère, seront installés et entretenus aux frais du propriétaire du branchement.

Article 24
Dispositifs interdits
Prescriptions sanitaires

Tout branchement doit disposer d'un robinet d'isolement placé en domaine privé, au plus près du domaine public et accessible à tout moment par les occupants de la propriété desservie ainsi que par le Service de l'Eau du Pays Voironnais. Ce robinet devra être différent de la vanne de sectionnement du branchement strictement réservée à l'usage du Service de l'Eau du Pays Voironnais et placée généralement sous bouche à clef.

Sont interdits :

1) les dispositifs de communication entre deux ou plusieurs branchements ;
2) les dispositifs qui, par refoulement, gravité ou siphonnage, permettent l'introduction, même momentanée, à l'intérieur des conduites d'une eau non potable ;
3) les dispositifs pouvant servir à mettre en communication les conduites d'eau provenant de la distribution publique et les conduites particulières non issues de cette dernière, notamment lorsque l'immeuble dispose d'installation de prélèvement d'eau privée *(puits, captage, système de récupération d'eau de pluie, etc.)*. Il ne doit pas être possible de mélanger les eaux du réseau public et d'un réseau privé du fait du dysfonctionnement d'un seul organe *(clapet, vanne)*. Le réseau public doit être physiquement déconnecté du réseau privé par une manchette qui doit être démontée ;
4) les dispositifs anti-bélier, à matelas d'air, dans la distribution intérieure sans autorisation spéciale du Service de l'Eau du Pays Voironnais ;
5) les dispositifs pouvant créer le vide dans la conduite d'embranchement ;
6) le raccordement direct aux branchements de chaudière, d'installations de pompage ou de suppression ;
7) la mise à la terre de paratonnerres ou d'appareils utilisant l'électricité sur les conduites ;
8) la dégradation des ouvrages publics et l'introduction de toute matière ou fluide à l'intérieur du réseau public.

Le raccordement d'appareils utilisant la pression de l'eau ne pourra être effectué sans autorisation expresse et toujours révocable du Service de l'Eau du Pays Voironnais. L'autorisation ne pourra être accordée que si les mesures de précautions préconisées sont respectées.

De fait, toute installation présentant un risque tels ceux cités précédemment, doit être équipée d'appareils de protection adaptés et conformes aux réglementations en vigueur.

Dans le cas où un branchement ne respecterait pas les conditions énoncées au présent article, le Service de l'Eau du Pays Voironnais se réserve le droit de fermer sans délais le branchement ou de faire procéder d'office aux travaux de mise en sécurité qui s'imposent, aux frais du propriétaire, sans que celui-ci ou l'usager ne puisse s'y opposer.

Article 25
Vérification des installations intérieures

25.1 - Cas général

À tout moment, le Service de l'Eau du Pays Voironnais se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des installations intérieures pour s'assurer de leur conformité avec la réglementation en vigueur et notamment le présent règlement, le règlement sanitaire départemental et la réglementation relative au contrôle des sources, puits et forages privés et des ouvrages de récupération d'eau de pluie.

Pour cela, les agents du Service de l'Eau du Pays Voironnais peuvent accéder aux installations privées, en informant l'abonné dans les conditions prévues à l'article 1 du présent règlement.

Les modalités du contrôle sont les suivantes :

- le contrôle est effectué en présence de l'abonné ou de son représentant ;
- l'accès et la visite des lieux sont limités aux seules nécessités du contrôle ;
- seuls sont autorisés à procéder au contrôle les agents du Service de l'Eau du Pays Voironnais disposant d'une carte professionnelle.

Cette vérification sera réalisée aux frais du propriétaire de l'immeuble desservi ou à desservir, selon des tarifs fixés par la collectivité, dans les cas suivants :

- transformation d'une installation existante ;
- demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ;
- raccordement à la conduite publique ;
- contrôle d'installations privées de prélèvement d'eau destinées à l'usage domestique *(puits, captage, système de récupération d'eau de pluie, etc.)*.

Toute modification ultérieure de l'installation devra être signalée par l'abonné ou le propriétaire du branchement.

Le Service de l'Eau du Pays Voironnais est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement ou de suspendre la fourniture d'eau si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique ou de nature à créer des préjudices pour les tiers ou l'usager *(installations comportant des fuites manifestes, des risques de dégradation de la qualité de l'eau distribuée, etc.)*.

Le Service de l'Eau du Pays Voironnais ne saurait être tenu pour responsable des dommages causés par l'ouverture du branchement alors que les dommages causés aux tiers ou à l'usager résultent des installations intérieures.

Dans le cas où des désordres seraient constatés, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou la copropriété avant tout raccordement.

25.2 - Cas spécifique relatif au contrôle des installations privées de prélèvement d'eau destinées à l'usage domestique

Lors du contrôle des installations, le Service de l'Eau du Pays Voironnais vérifiera notamment :

- que les abords des ouvrages de prélèvement sont propres et qu'ils assurent une protection efficace contre les infiltrations d'eau de ruissellement ou usées ;
- la présence d'un dispositif de comptage des volumes prélevés ;
- l'absence de stockage de produits polluants à proximité des ouvrages ;
- la sécurisation des accès aux cuves ou réservoirs par un système de fermeture évitant tout risque de noyade ;
- les usages effectués ou possibles à partir des ouvrages ;
- l'absence de connection du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

À l'issue du contrôle, le Service de l'Eau du Pays Voironnais est tenu de produire un rapport de visite, envoyé à l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse de facturation et à défaut à l'adresse de desserte.

Le cas échéant, ce rapport peut aboutir à une notification de mesures à prendre dans un délai fixé. Le Service de l'Eau du Pays Voironnais pourra ensuite réaliser un nouveau contrôle pour s'assurer de la réalisation de ces mesures.

Si le risque perdure, le Service de l'Eau du Pays Voironnais pourra fermer le branchement après mise en demeure.

Le Service de l'Eau du Pays Voironnais ne peut mettre à la charge de l'abonné un nouveau contrôle portant sur le même ouvrage et pour un même abonné avant l'expiration d'un délai de cinq ans.

Toutefois, cette période de cinq ans ne s'applique pas :

- en cas de changement d'abonné ;
- lorsque la protection du réseau public de distribution d'eau n'est pas garantie par l'ouvrage ou les installations intérieures ;
- lorsqu'il s'agit d'une contre-visite dont l'objectif est de s'assurer de la réalisation des mesures notifiées à l'issue d'un premier contrôle ;
- lorsque l'usage d'une ressource en eau distincte du réseau public est avéré et qu'il n'a pas fait l'objet d'une déclaration préalable en mairie.

Si l'abonné refuse l'accès à sa propriété, outre la facturation des frais de déplacement à l'abonné *(cf. article 1)*, le Service de l'Eau du Pays Voironnais pourra saisir le juge judiciaire, en référé en cas d'urgence, pour qu'il enjoigne sous astreinte à l'abonné de laisser les agents chargés du contrôle de mener à bien leur mission.

Article 26
Précautions à prendre en cas d'arrêt d'eau

En cas d'arrêt d'eau, il appartiendra aux abonnés de prendre les précautions utiles pour éviter toute inondation lors de la remise en service de l'eau par le Pays Voironnais, tout accident aux appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation d'eau continue.

Article 27
Fermeture et ouverture des branchements

La fermeture et l'ouverture des branchements, et notamment la manœuvre du robinet sous bouche à clé, sont uniquement réservées au Service de l'Eau du Pays Voironnais et interdites aux abonnés, usagers, propriétaires, ainsi qu'aux entreprises intervenant pour leur compte.

Le non-respect de cette règle pourra faire l'objet de poursuites judiciaires.

Chacune de ces opérations donnera lieu au paiement par l'abonné d'une taxe correspondant au prix d'une heure de travail d'un ouvrier, dont le tarif est fixé par délibération de la collectivité.

Il est conseillé à l'abonné de surveiller la bonne visibilité de la bouche à clé.

En cas de fuite dans son installation intérieure, l'usager doit se borner à fermer le robinet d'arrêt situé près du compteur.

En cas de fuite sur son branchement, l'usager doit prévenir immédiatement le Service de l'Eau du Pays Voironnais qui interviendra aussitôt et donnera éventuellement à l'usager les instructions nécessaires.

Article 28
Extension et renforcement du réseau de conduites d'eau publiques

L'extension ou le renforcement du réseau de conduites d'eau publiques en vue du raccordement de nouveaux immeubles sont subordonnés aux principes suivants :

- en règle générale, il ne sera posé de conduite d'eau publique que sous les voiries publiques ;
- les travaux pour l'extension ou le renforcement du réseau seront entrepris en fonction des crédits disponibles de l'exercice budgétaire.

Le Service de l'Eau du Pays Voironnais pourra, à l'occasion de la réalisation d'un branchement payé par un particulier, prendre en charge la plus value pour la pose d'une conduite d'un diamètre supérieur sans que l'intéressé ne puisse s'y opposer.

Article 29
Raccordement au réseau public à autorisation d'aménagement et des opérations groupées de construction

Les réseaux d'eau potable intérieurs au lotissement ou immeubles *(implantés sous les espaces communs ou gaine technique)* constituent des ouvrages privés, réalisés et financés par le lotisseur et placés sous son entière responsabilité.

Ces réseaux privés peuvent être intégrés dans le domaine public, en application d'une convention de rétrocession conclue entre la collectivité responsable de la distribution d'eau potable et le lotisseur et sous réserve que les conditions fixées par l'article 30 soient satisfaites.

À défaut de rétrocession, les réseaux privés mentionnés au présent article, comprenant les conduites et autres installations reliant les canalisations du réseau public aux installations intérieures des futurs abonnés, sont considérés comme des branchements. Toutes les dispositions du présent règlement concernant les branchements leur sont applicables.

Article 30
Conditions d'intégration au domaine public des réseaux privés

Préalablement à la réalisation des réseaux intérieurs d'un lotissement, il est indispensable que le lotisseur s'adresse au Service de l'Eau du Pays Voironnais pour connaître les prescriptions techniques et toute information nécessaire à la conception de ces réseaux.

Lorsque le lotisseur sollicite l'incorporation de ces réseaux dans le domaine public, le Service de l'Eau du Pays Voironnais se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés au regard des prescriptions techniques qu'il a définies, ainsi qu'aux règles de l'art et aux exigences réglementaires et sanitaires.

Dans le cas où des désordres ou non-conformités seraient constatés par le Service de l'Eau du Pays Voironnais, les travaux de mise en conformité doivent être réalisés par le lotisseur à ses frais avant toute intégration dans le domaine public.

Formellement, le transfert des réseaux intérieurs des lotissements dans le domaine public de la collectivité doit obligatoirement faire l'objet d'une convention conclue entre la collectivité et le lotisseur.

Le présent article est applicable à tous les lotissements et notamment ceux non réceptionnés avant la mise en application du présent règlement.

À défaut d'intégration dans le domaine public, les ouvrages resteront du seul ressort des propriétaires concernés.

5 COMPTEURS D'EAU

Article 31
Règles générales

La constatation de la consommation d'eau est faite au moyen de compteurs plombés appartenant au Service de l'Eau du Pays Voironnais, fournis et entretenus par lui.

Le modèle et le calibre des compteurs sont déterminés par le Service de l'Eau du Pays Voironnais d'après l'importance de la consommation.

La pose et la dépose d'un compteur, provenant de l'initiative ou de la faute de l'abonné, seront toujours effectuées aux frais de ce dernier à un prix défini annuellement par l'organe délibérant.

Article 32
Regard à compteur

Le compteur devra être posé à l'abri du gel et accessible à tout instant, de telle sorte que les relevés, échanges et réparations, puissent se faire sans difficultés, et sans que le personnel soit exposé à un danger quelconque.

Dans le cas contraire, l'abonné sera invité par écrit à l'observation de ces prescriptions et la consommation d'eau sera évaluée par le Service de l'Eau du Pays Voironnais, sans que l'abonné soit en droit de réclamer si l'évaluation est supérieure à celle indiquée par le compteur. Le Service de l'Eau du Pays Voironnais pourra, en outre, fermer le branchement.

Les travaux de déblaiement nécessaires pour accéder au compteur seront facturés à l'abonné après mise en demeure.

Article 33
Protection des compteurs

L'usager assure la garde et la surveillance du compteur lorsque celui-ci est situé sur domaine privé, qu'il en soit propriétaire ou simple bénéficiaire de servitude.

Lorsque le compteur n'est pas placé à l'intérieur d'un bâtiment, il doit être abrité dans un regard. L'emplacement du compteur et la protection réalisée lors de sa pose doivent également tenir compte des risques de choc et de gel.

L'abonné devra protéger le compteur contre tout dommage, notamment contre le gel, les chocs et les intempéries, et éventuellement l'excès de température *(proximité de chaudières, fourneaux, retour d'eau chaude, etc.)*.

Tout dommage causé au compteur par suite de négligence ou malveillance, ainsi que choc, gel, intempérie en cas de protection insuffisante, sera réparé à ses frais.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le Service de l'Eau du Pays Voironnais de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

À tout moment, l'abonné peut solliciter par écrit le Service de l'Eau du Pays Voironnais pour obtenir des informations sur les mesures de protection spécifiques à prendre en complément de celles qui ont été mises en œuvre lors de l'installation. En cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande, la responsabilité du Service de l'Eau du Pays Voironnais pourra être engagée.

Le Service de l'Eau du Pays Voironnais a également la faculté de formuler par écrit des recommandations spécifiques à l'abonné, afin de l'informer des mesures de protection complémentaires à prendre. En cas de non-respect de ces recommandations par l'abonné, la responsabilité de l'abonné sera engagée.

Article 34
Scellés des compteurs

Il est formellement interdit à quiconque, à l'exclusion des agents du Service de l'Eau du Pays Voironnais, de débrancher un compteur d'eau, d'en modifier l'emplacement, de le démonter ou d'en rompre les plombs de scellement. Toute infraction sera considérée comme une fraude et donnera lieu au paiement par l'abonné d'une redevance pour consommation d'eau évaluée par le Service de l'Eau du Pays Voironnais, sans préjudice des poursuites qu'il pourra intenter. Cette évaluation ne pourra en aucun cas être inférieure à trois fois la moyenne de consommation des trois dernières années pour l'ensemble des rubriques facturées.

Article 35
Relevés de consommation

Les relevés de consommation d'eau sont effectués aussi souvent que le Service de l'Eau du Pays Voironnais le juge et au moins une fois par an. Pour chaque relevé provenant de l'initiative ou de la faute de l'usager et effectué sur rendez-vous en dehors des tournées régulières des agents du Service de l'Eau du Pays Voironnais, le Service de l'Eau du Pays Voironnais percevra une taxe correspondant à un prix forfaitaire défini par la collectivité.

À défaut de pouvoir relever le compteur en période de relève, le Service de l'Eau du Pays Voironnais laisse à l'usager un avis de passage dans sa boîte aux lettres l'informant qu'il doit soit contacter le Service de l'Eau du Pays Voironnais pour fixer un rendez-vous, soit faire un auto-relevé et l'adresser au Service de l'Eau du Pays Voironnais dans un délai de dix jours. Si le Service de l'Eau du Pays Voironnais ne dispose pas des éléments transmis par l'abonné sous ce délai, il procède à l'estimation de sa consommation.

Dans le cas où le compteur ne pourrait être relevé par un agent releveur à l'issue de deux périodes de relève consécutives, le Service de l'Eau du Pays Voironnais se réserve le droit de mettre en demeure l'abonné par courrier de fixer un rendez-vous afin de procéder à la lecture du compteur dans un délai maximum de trente jours à compter de la date d'envoi de la lettre.

Lorsque l'usager, l'abonné ou le propriétaire rend impossible l'opération de relève deux années de suite, ou les opérations de contrôle, entretien, réparation, ou changement de compteur, le Service de l'Eau du Pays Voironnais pourra :

- estimer la consommation sur la base minimum de 100 m³ le premier semestre puis 400 m³ minimum les semestres suivants, le compte étant apuré ultérieurement à l'occasion du relevé ;
- appliquer sur chaque facture semestrielle une pénalité correspondant à 100 m³ de consommation, jusqu'à la relève du compteur ;
- suspendre la fourniture d'eau, après un préavis de quinze jours notifié par lettre recommandée.

Le Service de l'Eau du Pays Voironnais peut mettre à la charge de l'usager le coût des démarches et des déplacements supplémentaires rendus nécessaires pour effectuer le relevé.

L'absence de relève par le Service de l'Eau du Pays Voironnais ne pourrait en aucun cas exonérer l'abonné de ses responsabilités, ni engager celles du Service de l'Eau du Pays Voironnais, notamment si une anomalie de consommation était constatée par la suite.

Il est conseillé à l'abonné de relever régulièrement et plusieurs fois par an sa consommation afin de détecter toute anomalie de consommation.

Dans le cas d'un branchement desservant un établissement industriel ou artisanal, l'abonné a l'obligation de relever sa consommation au moins une fois par mois et d'informer sans délai le Service de l'Eau du Pays Voironnais de la présence d'une éventuelle fuite.

En cas de changement de titulaire de l'abonnement ou de l'occupant, et en l'absence de relevé contradictoire, il peut être procédé à un relevé intermédiaire par le Service de l'Eau du Pays Voironnais à l'initiative et à la charge du titulaire sortant, selon des tarifs fixés par la collectivité.

Article 36
Valeur des indications du compteur

Toute consommation enregistrée par le compteur est due, même si elle provient de fuites, visibles ou non.

Il appartient à l'abonné de surveiller ses installations et, notamment de s'assurer, par de fréquentes lectures du compteur, qu'il n'existe pas de variations anormales de consommation susceptibles d'être attribuées à des fuites.

En cas de fonctionnement irrégulier ou d'arrêt du compteur, la consommation sera évaluée par le Service de l'Eau du Pays Voironnais, soit sur la moyenne des relevés annuels des trois années précédentes, soit quand il n'y a pas de relevé antérieur sur les 2 mois suivant la pose d'un nouveau compteur.

Article 37
Vérification des compteurs

L'usager peut demander à tout moment le contrôle de l'exactitude des indications de son compteur. Ce contrôle est effectué sur place et gratuitement par le Service de l'Eau du Pays Voironnais.

Si l'abonné conteste l'exactitude des indications du compteur, il pourra demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme indépendant et accrédité, qui produira un procès-verbal de vérification.

S'il s'avère que la précision du compteur se situe à l'intérieur des tolérances réglementaires pour sa classe métrologique, les frais de la vérification seront facturés à l'abonné. Dans le cas contraire, les frais seront pris en charge par le Service de l'Eau du Pays Voironnais.

Quel que soit le résultat de la vérification, le compteur installé en remplacement de l'appareil à vérifier pourra rester en place.

Il ne sera pas perçu de taxes pour les vérifications opérées à l'initiative du Service de l'Eau du Pays Voironnais, à moins que l'abonné ne soit responsable du dérèglement du compteur.

Article 38
Surconsommations accidentelles d'eau

Les usagers titulaires d'un abonnement peuvent bénéficier d'une tarification spéciale lorsque cette consommation dépasse accidentellement le double de la consommation normale si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- la fuite est de caractère accidentel et imprévisible ;
- elle est enterrée ou dans un emplacement difficile d'accès *(regard de compteur, vide sanitaire, etc.)* ;
- la consommation normale sur le branchement concerné par la fuite est inférieure à 1000 m^3/an ;
- la fuite est réparée ;
- préalablement à la réparation, l'abonné a saisi le Service de l'Eau du Pays Voironnais pour établir un constat.

Le Service de l'Eau du Pays Voironnais juge seul de la nécessité de réaliser un constat avant réparation. Toutefois, si le Service de l'Eau du Pays Voironnais n'a pas réalisé de constat et ce, malgré la demande d'un abonné, le Service de l'Eau du Pays Voironnais ne pourra déclarer irrecevable la demande de dégrèvement au motif qu'un constat n'ait pas été établi.

Si toutes les conditions sont remplies, le Service de l'Eau du Pays Voironnais applique les dispositions suivantes pour la facturation :

- jusqu'au double de la consommation normale de l'usager, le tarif est appliqué au taux plein ;
- la part excédant le double de la consommation normale ne donnera lieu à aucun paiement.

Un abonné ne peut prétendre à bénéficier de la tarification spéciale prévue ci-dessus, dans les cas suivants :

- la fuite résulte d'une panne, d'une erreur de manipulation, d'un défaut d'entretien ou de surveillance *(chasse d'eau, électrovanne ou groupe de sécurité défectueux, etc.),*
- la fuite a été causée par un professionnel, intervenant ou non pour le compte de l'abonné,
- l'abonné a déjà bénéficié de la tarification spéciale, ou d'une réduction de consommation pour fuite, au cours des cinq dernières années.

Pour l'application de la tarification spéciale prévue ci-dessus, la consommation normale d'un usager domestique est définie comme suit : moyenne des consommations mesurées pour la même période au cours de trois années précédentes ou, à défaut, moyenne des consommations mesurées pour la même période au cours d'une durée plus courte, au moins égale à une année ou, à défaut, consommation moyenne calculée par le Service de l'Eau du Pays Voironnais en utilisant les données disponibles concernant les usagers appartenant à la même catégorie.

Article 39
Enlèvement et gardiennage d'hiver des compteurs

Les compteurs dont la protection contre le gel est délicate, tels que les compteurs situés dans les jardins, par exemple, pourront être débranchés au début de l'hiver et rebranchés au printemps sur demande de l'abonné et à ses frais.

Ces compteurs seront pris en dépôt par le Service de l'Eau du Pays Voironnais.

6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RÉGISSANT L'INDIVIDUALISATION DES ABONNEMENTS EN HABITAT COLLECTIF

Article 40 Demande d'individualisation des abonnements

Les dispositions du présent titre peuvent s'appliquer indifféremment pour l'habitat collectif horizontal *(lotissement)* ou vertical *(immeuble d'habitation)* appelé par la suite « immeuble ».

Le propriétaire, le syndic ou le représentant des copropriétaires d'un immeuble est appelé par la suite le « Propriétaire ».

Le propriétaire d'un immeuble peut demander l'individualisation des contrats de fourniture d'eau sous réserve des dispositions en vigueur.

L'individualisation ne peut se faire que si les conditions administratives, techniques et financières décrites dans le présent titre sont remplies.

Chaque occupant devient ainsi abonné au Service de l'Eau du Pays Voironnais et reçoit une facture correspondant à sa consommation.

La demande d'individualisation doit être formulée par le propriétaire de l'immeuble auprès du Service de l'Eau du Pays Voironnais.

Article 41 Conditions préalables à l'abonnement individuel en habitat collectif

Le Service de l'Eau du Pays Voironnais accorde un abonnement individuel à chaque local *(d'habitation, commercial ou commun)* de l'immeuble collectif sous réserve que le Propriétaire et les occupants de l'immeuble aient rempli au préalable les conditions suivantes :

1) le respect des prescriptions techniques générales du Service de l'Eau du Pays Voironnais définies dans le Règlement du Service de l'Eau du Pays Voironnais : configuration de l'environnement des compteurs, matériaux des canalisations ou conduites, conditions d'accès aux compteurs, etc. ;

2) la réalisation à leurs frais exclusifs d'un diagnostic de conformité technique et sanitaire des installations d'eau de l'immeuble par un organisme agréé et habilité, concluant notamment qu'aucun risque sanitaire lié aux installations intérieures n'est encouru. Le diagnostic devra en outre comporter :
- une description détaillée exhaustive des installations mentionnant la nature des éléments de conduite et les plans de ces derniers. Tous les départs vers les différents points de puisage devront y figurer de manière exhaustive ;
- la liste des logements à équiper de compteurs, avec les coordonnées détaillées des occupants et des propriétaires ;
- le projet de localisation des futurs emplacements des compteurs individuels *(et collectif si ce dernier est à déplacer)*. Il devra être pris en compte le souci de rationalisation des abonnements pour les logements alimentés par plusieurs colonnes montantes ;
- la liste des travaux à réaliser, permettant le cas échéant la mise en conformité de l'installation ou son adéquation avec le Règlement du Service de l'Eau du Pays Voironnais. Il devra en outre être produit un calendrier prévisionnel des interventions précédemment citées ;

3) en cas de travaux, le propriétaire devra se mettre en rapport avec l'organisme en charge du diagnostic de conformité technique et sanitaire. Les études et travaux de mise en conformité de l'installation d'eau aux normes sanitaires ou aux prescriptions du Service de l'Eau du Pays Voironnais sont à la charge du Propriétaire ;

4) la souscription simultanée de l'abonnement collectif par le Propriétaire et des abonnements individuels par l'ensemble des occupants pour leurs points de comptage individuels, le propriétaire faisant son affaire de l'obtention des accords de tous les occupants et de la signature des contrats individuels d'abonnement au Service de l'Eau du Pays Voironnais. L'abonnement individuel ne pourra être mis en place dans l'immeuble collectif que si tous les occupants ont signé les contrats d'abonnements individuels et le Propriétaire le contrat d'abonnement collectif. Dès lors, ils prendront la qualité d'abonné du Service de l'Eau du Pays Voironnais.

Article 42 Abonnement aux compteurs collectif et individuels de l'immeuble

Dans le cadre de l'individualisation, chaque point de puisage de l'immeuble, de manière exhaustive, doit être enregistré par un compteur individuel faisant l'objet d'un abonnement autre que celui du compteur général.

Chaque compteur de l'immeuble qu'il soit général ou individuel devra faire l'objet d'une demande d'abonnement.

L'abonnement à un compteur individuel est souscrit pour chaque local individuel de l'immeuble ou pour chaque local collectif, y compris les points d'arrosage.

L'abonnement au compteur collectif est souscrit par le Propriétaire. Il est appelé abonnement collectif.

Article 43 Facturation des consommations

Le volume facturé au titulaire de l'abonnement du compteur général est égal à la différence du volume relevé par le compteur général et de la somme des volumes relevés sur les compteurs individuels correspondant aux abonnements individuels.

Compte tenu du seuil de fiabilité métrologique des compteurs, il ne sera pas facturé de consommation au titulaire de l'abonnement du compteur général si celle-ci est inférieure à 6 % du volume relevé par le compteur général.

Le volume facturé au titulaire d'un abonnement à un compteur individuel est égal au volume relevé par le compteur individuel qui lui est propre.

Article 44
Dispositif de comptage

Le compteur collectif est le compteur général de l'immeuble, situé sous propriété privée, en limite du domaine public, comptabilisant la consommation totale de l'immeuble. Il est utilisé comme contrôle par le Service de l'Eau du Pays Voironnais, et n'est pas, à ce titre, assujetti au paiement d'un abonnement par le propriétaire.

Le Service de l'Eau du Pays Voironnais installe, aux frais du propriétaire, les dispositifs de comptage individuels adaptés à la situation de l'immeuble. Les compteurs, de classe métrologique C, sont installés en gaine palière lorsque cette opération se rapproche de la mise en conformité des installations intérieures *(pose de robinet d'arrêt et clapet antipollution)*. Toutefois, il pourra être admis une dérogation à ce principe, lorsque la configuration de l'immeuble ne s'y prête pas. Le Service de l'Eau du Pays Voironnais pourra alors installer, à ses frais, un dispositif de relève par radio des compteurs.

L'ensemble des compteurs et, le cas échéant, le dispositif de report de lecture à distance sont fournis en location à chaque abonné individuel. Ces équipements appartiennent au Service de l'Eau du Pays Voironnais qui en assure l'entretien et le renouvellement dans les conditions prévues par le Règlement du Service de l'Eau du Pays Voironnais.

Le compteur est le seul appareil de mesure faisant foi lorsqu'une distorsion d'enregistrement apparaît entre celui-ci et le dispositif de report de lecture d'index.

Dans le cas où le nombre de compteurs à usage commun se traduit par des charges d'abonnement disproportionnées, il sera étudié en commun entre le Service de l'Eau du Pays Voironnais et le Propriétaire une solution alternative.

Article 45
Responsabilités en domaine privé de l'immeuble

45.1 - Parties communes de l'immeuble

Le propriétaire, en tant qu'abonné collectif,

- a la garde et la surveillance de toutes les installations situées en parties communes de l'immeuble ;
- doit notamment informer sans délai le Service de l'Eau du Pays Voironnais de toute anomalie constatée sur le branchement, les dispositifs de comptage individuels ou collectifs ;
- est seul responsable de tous les dommages causés sur les installations ou ouvrages situés dans les parties communes de l'immeuble ;
- est responsable de l'entretien, du renouvellement et de la mise en conformité des installations intérieures situées en parties communes de l'immeuble ;
- est responsable des dommages et de leurs conséquences matérielles et immatérielles ayant pour origine ces installations. Il s'assure notamment que les installations intérieures n'altèrent pas la qualité, la pression et la quantité de l'eau distribuée à l'intérieur de l'immeuble ;
- est responsable de l'entretien et du bon fonctionnement du surpresseur lorsqu'il en existe un, de manière à s'assurer qu'il n'est à l'origine d'aucune nuisance hydraulique ou sanitaire tant pour le réseau public de distribution d'eau que pour l'installation intérieure de l'usager. La mise en place de ces appareils ne peut se faire sans une consultation préalable du Service de l'Eau du Pays Voironnais qui est seul habilité à donner un accord pour la réalisation de l'installation et à définir les conditions techniques en fonction desquelles elle doit être conçue pour éviter les nuisances sur le réseau public.

Le Service de l'Eau du Pays Voironnais est en droit de refuser la fourniture d'eau si ces installations sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal du Service de l'Eau du Pays Voironnais.

Conformément à l'article 23 du Règlement du Service de l'Eau du Pays Voironnais, lorsque les installations intérieures de l'immeuble sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du Règlement Sanitaire, le Service de l'Eau du Pays Voironnais ou l'Agence Régionale de Santé peuvent procéder à leur vérification et imposer l'installation de dispositifs de protection adéquats.

45.2 - Locaux individuels

Le Service de l'Eau du Pays Voironnais n'est pas responsable des installations intérieures de distribution d'eau existant dans les locaux individuels.

Le Propriétaire fait son affaire de la répartition des responsabilités de surveillance, d'entretien et de renouvellement des installations entre lui et l'abonné individuel suivant les règles de droit ou contractuelles en cours de l'immeuble.

Le Service de l'Eau du Pays Voironnais ne peut intervenir, à aucun titre que ce soit, dans les litiges concernant ces installations intérieures qui sont susceptibles de survenir entre le propriétaire de l'immeuble ou la copropriété, les propriétaires des locaux individuels, les occupants et les titulaires des abonnements individuels ou collectifs.

Article 46
Annulation de l'individualisation et résiliation des abonnements

Le Propriétaire peut décider de l'annulation de l'individualisation des abonnements avec un préavis de trois mois, après envoi d'un courrier de résiliation en recommandé avec accusé de réception.

Cette résiliation entraîne le retour à la situation antérieure, par transformation simultanée de l'abonnement collectif d'immeuble en abonnement ordinaire et la résiliation de l'ensemble des abonnements individuels. Aucun titulaire d'abonnement individuel ne pourra, de ce fait, exercer de recours contre le Service de l'Eau du Pays Voironnais.

En cas de résiliation et de retour à un abonnement général d'immeuble, les compteurs individuels seront rachetés par le Propriétaire au Service de l'Eau du Pays Voironnais, à l'exception des dispositifs de relève par radio sans que le propriétaire ou les titulaires des abonnements individuels avant la résiliation puissent réclamer au Service de l'Eau du Pays Voironnais une autre indemnité ou la réalisation d'interventions de remise en état à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux individuels. Dès la cession, les compteurs individuels perdront leur caractère d'ouvrage public.

La valeur des compteurs sera calculée sur la base du prix d'un compteur neuf diminué de la part amortie. Cette dernière sera égale à 1/10e de la valeur neuve par année écoulée depuis la mise en service du compteur. Le montant dû sera payé par le Propriétaire dans le mois qui suivra la réception du mémoire.

7 PERTURBATION DE LA FOURNITURE D'EAU

Article 47
Interruption de la fourniture d'eau

Aucune indemnité ne sera versée par le Service de l'Eau du Pays Voironnais pour les troubles de toute nature liés à l'interruption partielle ou totale de la fourniture d'eau dans les cas suivants :

1) lorsque l'interruption de la fourniture d'eau résulte d'un cas de force majeure tel que notamment, sécheresse exceptionnelle, rupture imprévisible d'une conduite, pollution accidentelle de la ressource, coupure d'électricité ;

2) lorsque les abonnés ont été informés au moins 24 heures à l'avance d'une interruption de la fourniture d'eau pour permettre notamment la réalisation de travaux ;

3) lorsque l'interruption de la fourniture d'eau a été nécessaire pour alimenter les moyens mis en place pour lutter contre l'incendie, ainsi que dans les cas d'urgence de toute nature, dont les abonnés n'ont pas pu être informés à l'avance ;

4) lorsque l'interruption de la fourniture d'eau a duré moins de 48 heures.

Dans les autres cas, la collectivité sera tenue au remboursement des abonnés au prorata temporis de la partie fixe du tarif de fourniture en cas d'interruption de la fourniture d'eau dont la durée excède 48 heures.

Dans tous les cas, le Service de l'Eau du Pays Voironnais est tenu de mettre en œuvre tous les moyens dont il peut disposer pour informer les usagers sur les interruptions éventuelles de distribution d'eau et rétablir la fourniture de l'eau dans les plus brefs délais.

Article 48
Pression au point de fourniture

Le Service de l'Eau du Pays Voironnais est tenu, sauf cas particuliers signalés à l'article 47, de maintenir en permanence une pression statique minimale de 0,3 bar *(conformément au règlement sanitaire départemental)* et maximale de 14,0 bars au point de fourniture tel que défini à l'article 1. Les abonnés doivent accepter sans pouvoir demander aucune indemnité :

1) des variations de faible amplitude *(± 3 bars)* pouvant survenir à tout moment en service normal,

1) une modification permanente de la pression moyenne, le Service de l'Eau du Pays Voironnais ayant l'obligation de prévenir les abonnés concernés dans un délai minimum de quinze jours avant la modification.

En cas de nécessité, les abonnés peuvent faire procéder à la mise en place de surpresseurs sur leurs installations intérieures, en aval du compteur. Ces installations ne doivent être à l'origine d'aucune nuisance hydraulique ou sanitaire tant pour le réseau public de distribution d'eau potable que pour l'installation intérieure de l'usager, conformément au titre 4 ci-dessus. La pose et l'entretien de ces appareils sont à la charge des usagers.

De manière générale, et notamment lorsque la pression statique est supérieure à 3 bars, les abonnés doivent équiper leur installation d'un réducteur de pression de manière à protéger leur équipement d'éventuelles augmentations ponctuelles de pression liées à l'exploitation du réseau. La pose et l'entretien de ces appareils sont à la charge du propriétaire du branchement, dans les limites spécifiées ci-dessous.

En cas de pression statique constatée au niveau du point de fourniture d'eau, tel que défini à l'article 1, supérieure à 14,0 bars, le Service de l'Eau du Pays Voironnais s'oblige à ramener la pression en dessous de cette valeur ou à installer un réducteur de pression individuel sur le branchement.

8 SERVICE D'INCENDIE

Article 49
Compétence

Le service de défense contre l'incendie est un service communal. Il est distinct du service de distribution d'eau potable. Les dépenses afférentes sont prises en charge par le budget communal.
La Commune est tenue d'assurer le contrôle du bon fonctionnement et de la signalisation des prises d'incendie ainsi que leur accessibilité. La vidange des bouches est de son ressort. Elle est également tenue de réparer ou faire réparer les défectuosités constatées.

Article 50
Consignes en cas d'incendie

En cas d'incendie, et jusqu'à l'extinction de ce dernier, les conduites principales pourront être fermées dans des rues entières, sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à un dédommagement. De même, il pourra être demandé aux abonnés de s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie, toutes les conduites d'eau intérieures devront être mises à la disposition des sapeurs-pompiers.

Si des conduites intérieures ont dû être mises à la disposition des services d'incendie, la quantité d'eau employée pour l'extinction du feu ne donnera pas lieu à facturation par le Service de l'Eau du Pays Voironnais. Le volume utilisé pour lutter contre l'incendie sera calculé par comparaison avec la consommation de la même période de l'année précédente.

Article 51
Dispositifs privés de défense contre l'incendie

Le Service de l'Eau du Pays Voironnais n'est pas tenu d'assurer, en tout point du réseau de distribution, le débit et la pression nécessaires au bon fonctionnement de dispositifs privés de défense contre l'incendie. De tels dispositifs peuvent être implantés sous la responsabilité de leurs propriétaires, installateurs et exploitants, auxquels il appartient de vérifier, avant la réalisation de chaque dispositif et aussi souvent que nécessaire, que toutes les conditions de bon fonctionnement sont réunies, y compris le débit et la pression de l'eau. En aucun cas, un abonné ne pourra rechercher la responsabilité de la collectivité ou du Service de l'Eau du Pays Voironnais à la suite d'un dysfonctionnement de poteaux ou prises d'incendie faisant partie de ses installations intérieures.

Les prises d'incendie privées où l'eau est délivrée gratuitement en cas d'incendie sont exclusivement réservées à la lutte contre l'incendie ou aux exercices de défense contre le feu. Elles donnent lieu à la facturation des frais d'abonnement au Service de l'Eau du Pays Voironnais au même titre qu'un branchement.

En l'absence de dispositif de comptage, la redevance d'abonnement est égale à celle à laquelle serait soumis un compteur dont le calibre est la moitié du diamètre de la prise incendie.

Article 52
Utilisation des prises d'incendie

L'utilisation des bouches et poteaux incendie est strictement réservée à l'usage de la défense contre l'incendie. Ceux-ci ne peuvent être utilisés que par les services de lutte contre l'incendie et le Service de l'Eau du Pays Voironnais. Toutes les infractions constatées par les agents du Service de l'Eau du Pays Voironnais seront sanctionnées. Les contrevenants payeront une amende dont le montant sera fixé par délibération et chaque pose de scellés donnera lieu à la perception de frais correspondant au prix d'une heure de travail d'un ouvrier.

Une autorisation exceptionnelle pourra être accordée par le Service de l'Eau du Pays Voironnais aux entreprises travaillant sur les voies publiques.

Dans le cas des exercices de défense contre le feu, le Service de l'Eau du Pays Voironnais devra être prévenu 48 heures à l'avance. La rupture des scellés devra être signalée immédiatement au Service de l'Eau du Pays Voironnais.

La compétence de la défense incendie est exercée par les communes qui ont en charge l'entretien des bornes incendie. À ce titre, le Service de l'Eau du Pays Voironnais ne saurait être responsable du mauvais entretien ou de la non-conformité de bornes incendie.

Les ouvrages et réseaux d'eau potable ont pour vocation l'alimentation en eau potable des populations. Toutefois, le Service de l'Eau du Pays Voironnais peut mettre à disposition ses équipements pour faciliter la lutte contre le feu à la condition que cela ne s'oppose pas à leur vocation première.

9 DISPOSITIONS FINALES

Article 53
Sanctions

Les contrevenants seront traduits, le cas échéant, devant les tribunaux compétents pour l'application des peines de droit, sans préjudice de toutes réparations civiles et de la fermeture des branchements.

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, ou de défaut de paiement exact des consommations ou des frais, taxes et redevances divers, dus par les abonnés aux échéances ou aux dates fixées, le Service de l'Eau du Pays Voironnais se réserve le droit de suspendre l'alimentation en eau du contrevenant sous un délai de quinze jours minimum après mise en demeure par lettre recommandée. Cette suspension intervient sans préjudice des poursuites que le Service de l'Eau du Pays Voironnais pourrait exercer contre le contrevenant, et sans que les redevances cessent de courir à la charge des abonnés jusqu'à la fin de l'année en cours.

La dégradation d'ouvrages publics ou l'introduction de matières nuisibles à la santé publique sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende *(Code de la santé publique)*.

Article 54
Infractions et poursuites

Les agents du Service de l'Eau du Pays Voironnais sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire toutes vérifications.

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents assermentés du Service de l'Eau du Pays Voironnais, soit par les représentants légaux de la collectivité, sous forme de procès-verbaux.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse de facturation et à défaut à l'adresse de desserte, et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 55
Mesures de sauvegarde

En cas d'urgence, de mise en danger de la sécurité du personnel du Service de l'Eau du Pays Voironnais ou de tiers, de trouble risquant d'endommager les installations, de dégrader les conditions de distribution de l'eau aux abonnés *(pression, débit)*, de dégrader la qualité de l'eau distribuée ou faisant peser une pression excessive sur la ressource en eau, le branchement peut être fermé sans préavis, après constat d'un agent du Service de l'Eau du Pays Voironnais, sur décision du représentant du Service de l'Eau du Pays Voironnais ou de la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais.

En outre, le Service de l'Eau du Pays Voironnais pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée à l'adresse de facturation et à défaut à l'adresse de desserte, de faire cesser le trouble dans un délai inférieur à 48 heures. Passé ce délai, le Service de l'Eau du Pays Voironnais aura la faculté de réaliser d'office les travaux de mise en sécurité, aux frais du propriétaire du branchement.

Article 56
Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa réception par l'abonné, qui en accuse réception par le paiement de la première facture suivant cette réception. Il s'applique aux abonnements en cours et à venir.

Ce règlement sera adressé aux abonnés et remis à chaque nouvel abonné à l'occasion du dépôt d'une demande de raccordement ou d'abonnement contre récépissé. Il sera également adressé à tout abonné sur simple demande formulée auprès du Service de l'Eau du Pays Voironnais.

Tout règlement antérieur est abrogé à compter de la date d'application du présent règlement.

Article 57
Modification du règlement

La collectivité peut, par délibération, modifier le présent règlement ou adopter un nouveau règlement.

Dans ce cas, la collectivité procède immédiatement à la mise à jour du règlement. Elle doit, à tout moment, être en mesure de remettre aux abonnés qui en formulent la demande, le texte du règlement tenant compte des dernières modifications adoptées. Le nouveau règlement, comportant l'ensemble des modifications, est immédiatement adressé aux abonnés selon les modalités précisées à l'article 56.

Article 58
Application du règlement

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais, les agents du Service de l'Eau du Pays Voironnais et le Trésorier Principal de Voiron en tant que de besoin, sont chargés pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

En cas de litige portant sur l'application du présent règlement, les abonnés peuvent adresser leurs requêtes au Service de l'Eau du Pays Voironnais sans préjudice des recours de droit commun qui leur sont ouverts.

Règlement modifié par délibération n° DELIB2021-223, du 23 novembre 2021.

→ CONTACT

COMMUNAUTÉ
PAYS VOIRONNAIS
40, rue Mainssieux - CS 80363
38516 VOIRON Cedex
SERVICE DE L'EAU
Tél. : 04 76 67 60 10 - Fax : 04 76 93 17 73
Urgence (24 h/24) : 04 76 67 60 20
E-mail : contact-eau@paysvoironnais.com

ACCUEIL DU LUNDI AU VENDREDI :
8 H 30 - 12 H ET 13 H 30 - 17 H

© New Deal - RC Grenoble - Photo/illustrations : shutterstock

www•paysvoironnais•com

Pays Voironnais
Communauté du Pays Voironnais